

Paris, le 8 juin 2018

**Observations du Syndicat de la magistrature
sur les dispositions de procédure pénale
du projet de loi de programmation pour la justice :**

La grande braderie des libertés

Si le titre du projet de loi consacré à la procédure pénale est intitulé « Dispositions portant simplification et renforcement de l'efficacité de la procédure pénale », la notion d'efficacité ainsi évoquée s'entend néanmoins dans une conception étriquée, réduite à la seule question du rendement : produire plus et plus vite, coûte que coûte.

Alors que la première entrave à l'efficacité quotidienne de la procédure pénale est la pénurie de moyens matériels et humains, et qu'un doublement des moyens alloués aux services judiciaires ne ferait que mettre la France à la hauteur des Etats européens comparables pour un coût équivalent aux sommes consacrées au récent allègement de l'impôt de solidarité sur la fortune, le gouvernement fait le choix délibéré d'un effort budgétaire limité à un niveau dérisoire.

Dès lors, profondément marqué par la logique de rationnement qui sous-tend l'ensemble du texte, le titre consacré à la procédure pénale du projet de loi dit « de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice » multiplie les renoncements et les coups de rabots, dans le seul objectif de concilier réponse pénale systématique, productivité statistique et restriction budgétaire, au plus grand détriment du justiciable et de la justice.

Dans cette optique, les garanties du respect des droits et libertés, la qualité de la justice, les droits des victimes, le droit à un procès équitable... ne sont envisagés que comme des lourdeurs superflues qu'il conviendrait de réduire dans une vision de la justice limitée à la question de sa productivité.

Alors que le ministère de la Justice avait fait précéder la rédaction du projet de loi par des « chantiers de la justice » très biaisés et présentés de manière abusive comme une large concertation, le rapport établi dans ce cadre par Jacques Beaume et Franck Natali, pourtant fort complaisant envers les orientations de la chancellerie, n'a été suivi que lorsqu'il correspondait exactement aux intentions préexistantes du gouvernement, ses autres préconisations et avertissements étant ouvertement méprisés.

Ce projet de loi est par ailleurs caractérisé par la faible qualité technique de sa rédaction. Si la compétence des magistrats de la direction des affaires criminelles et des grâces n'est pas en cause, les incohérences juridiques, ambiguïtés, angles morts, imprécisions et formulations maladroites qui émaillent le texte suggèrent une élaboration dans la précipitation, une relecture en diagonale et des « arbitrages » imposés par des personnes n'ayant qu'une compréhension approximative des enjeux de la procédure pénale.

Alors que le projet de loi se revendique constamment d'une volonté de « simplification » censée justifier et dépolitiser tous les renoncements, il n'hésite pas à confectionner de véritables usines à gaz lorsque celles-ci sont nécessaires aux objectifs gestionnaires de la chancellerie. D'autres dispositions, mal pensées et mal conçues, créent des complications au moins équivalentes aux simplifications espérées.

Enfin, très loin des éléments de langages assénés dans les registres de l'efficacité, du pragmatisme et de la modernité, le texte n'hésite pas prévoir une entrée en vigueur dès le lendemain de la publication de la loi, alors même que l'étude d'impact annexée au projet de loi souligne à de nombreuses reprises que la mise en conformité des logiciels métier nécessitera un délai de plusieurs mois. Dans l'attente, les magistrats et fonctionnaires sont renvoyés au recours à des « solutions éditiques palliatives », euphémisme technocratique désignant des trames confectionnées artisanalement et adaptées au coup par coup, au plus grand détriment de la sécurité procédurale, des conditions de travail des professionnels et de l'efficacité.

L'ambition gestionnaire de ce texte sert la poursuite d'une politique sécuritaire, qui brade les droits et les libertés. L'analyse critique qu'en fait le Syndicat de la magistrature suivra pour l'essentiel l'ordre de la numérotation des articles.

I – Dispositions relatives au parcours judiciaire des victimes

- Possibilité de juger à l'insu de la victime (art 26, IV et V)

En l'état du droit, le tribunal correctionnel ne peut retenir un dossier que si la victime a été avisée de la date de l'audience, et il est contraint d'ordonner le renvoi si cette formalité n'a pas été accomplie.

Contrairement à l'analyse reprise dans l'avis du Conseil d'État, la possibilité donnée par le projet de loi au tribunal correctionnel de juger une procédure en l'absence d'une victime qui n'a pas été avisée de la date de l'audience n'est pas un renforcement du statut des victimes mais constitue au contraire une atteinte majeure et injustifiable à leurs droits, que ne saurait autoriser une volonté quelque peu illusoire de fluidifier l'audience en limitant les renvois.

Il n'est en effet pas envisageable, au vu des impératifs les plus évidents du droit à un procès équitable, de permettre à un jugement correctionnel d'intervenir ainsi dans le dos de la victime, à son insu. La condition prévue par le projet de loi, qui ne permettrait au tribunal de passer outre l'avis à victime que lorsqu'il estime que « (sa) présence n'est pas indispensable aux débats » n'est en rien une protection effective, le critère étant flou et laissé à la seule appréciation d'un tribunal soumis à de fortes contraintes productivistes, et la décision étant insusceptible d'une quelconque forme de recours de la part de la victime évincée.

Par ailleurs, les avis à victime constituent une charge nécessaire mais lourde pour les services du greffe, de la police et de la gendarmerie, soumis à d'importantes contraintes de moyens. Il est à craindre que dans certains services, cette disposition entraîne un désinvestissement de fait sur ce champ, conduisant l'absence d'avis à victime, aujourd'hui signe d'un oubli ou d'un dysfonctionnement ponctuels, à devenir une pratique généralisée, au plus grand préjudice des victimes.

Enfin, l'obligation pour le tribunal statuant sans avis à victime de renvoyer sur intérêts civils à une audience ultérieure, conçue comme une garantie en contrepartie des droits supprimés par le projet de loi, doit être regardée comme une aberration juridique et une absurdité opérationnelle. En effet, la notion de renvoi sur intérêt civil est un contre-sens s'agissant d'une procédure dans laquelle il n'y aura par définition pas de partie civile. En outre, dans la mesure où l'article 421 du code de procédure pénale (CPP) dispose que la constitution de partie civile est définitivement irrecevable à compter du moment des réquisitions du ministère public sur la peine, la disposition envisagée conduirait le tribunal ayant statué sur l'action publique à l'insu de la victime à renvoyer celle-ci devant une juridiction devant laquelle elle serait irrecevable à exercer un quelconque droit.

Enfin, la pratique de renvois systématiques devant les formations en charge des intérêts civils est de nature à engorger celles-ci dans des proportions au moins équivalentes au temps gagné devant le tribunal correctionnel.

Le Syndicat de la magistrature s'oppose à cette disposition, qui constitue une atteinte aussi grave qu'injustifiée aux droits des victimes.

- Régime des plaintes en ligne (art 26, I)

Les dispositions relatives à la signature électronique de la plainte en ligne, à la délivrance du récépissé et à la transmission de la copie du procès-verbal n'appellent pas d'observations de la part du Syndicat de la magistrature sur le plan strictement technique.

La crainte est cependant grande, *a fortiori* en l'absence de toute visibilité sur les décrets d'application à intervenir, que l'institution de la plainte en ligne dans certains contentieux devienne le prétexte à des pratiques plus ou moins institutionnalisées de refus illicite de prise de plainte de la part de services de police et de gendarmerie désireux de soigner leurs statistiques en renvoyant les victimes sur des plateformes en ligne à l'accessibilité et à l'efficacité aujourd'hui totalement virtuelles. Le Syndicat de la magistrature considère que les droits des victimes ne peuvent être protégés contre une telle dérive que par l'insertion, dans l'article 15-3-1 CPP envisagé, d'un alinéa garantissant expressément que le recours à la plainte en ligne ne peut-être imposé à la victime et qu'une plainte peut en tout état de cause toujours être déposée selon les règles générales du code de procédure pénale.

La disposition instituant un critère de compétence territoriale alternatif sur le lieu de traitement automatisé des données relatives aux plaintes en ligne est quant à elle extrêmement critiquable. En effet, le risque de voir sa plainte traitée de manière totalement artificielle par une juridiction potentiellement très éloignée de son domicile ne saurait en aucun cas être présenté comme un progrès du droit des victimes.

Surtout, la lecture de l'étude d'impact permet de comprendre le projet qui sous-tend implicitement cette dernière disposition. La référence à des services enquêteurs dédiés qui n'ont en l'état aucune substance véritable, le renoncement de fait à procéder à des auditions de victimes pourtant essentielles à la réalisation d'une enquête sérieuse, l'insistance sur le faible taux d'élucidation des infractions susceptibles d'être concernés par la plainte en ligne (escroqueries en ligne, fraudes à la carte bancaire...) et la préférence affichée pour le simple signalement sur la plainte officiellement comptabilisée, dessinent les contours d'un dispositif dont l'objet principal semble devoir être de centraliser les faits de délinquance de manière statistiquement avantageuse, sans aucune volonté véritable d'élucidation, dans des plateformes inaccessibles pour les victimes et conçues comme des usines à classement sans suite sans enquête.

Un tel projet est rendu possible par l'extension de compétence territoriale prévue par le texte envisagé de l'article 15-3-1 al 2 CPP, qui ne semble pas présenter d'autre utilité, et auquel le Syndicat de la magistrature se déclare par conséquent formellement opposé.

- Déclaration d'adresse par les victimes, parties civiles et témoins (art 26, II, III et VII)

La possibilité pour une victime ou une partie civile dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public de déclarer à la procédure son adresse professionnelle en lieu et place de son adresse personnelle, sans nécessité d'une autorisation de son employeur, n'appelle pas d'observations particulières.

S'agissant de la possibilité pour un témoin contre lequel n'existe aucune charge de déclarer à la procédure l'adresse du commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie en lieu et place de son adresse personnelle, l'autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction ne répond pas à un impératif de principe majeur, et la consignation sur un registre par le service enquêteurs assure une garantie de traçabilité suffisante.

Néanmoins, la suppression de cette autorisation conduirait selon toute vraisemblance cette mesure conçue comme exceptionnelle à devenir très répandue, occasionnant une lourdeur importante dans le suivi des dossiers par l'autorité judiciaire après la phase d'enquête, notamment pour la convocation de témoins devant la juridiction d'instruction ou de jugement. Ainsi, alors que les juridictions sont très loin d'être actuellement submergées de demandes au titre de l'article 706-57 CPP, et que les gains attendus sont par conséquent très hypothétiques, la disposition envisagée créerait, sans utilité, un risque de charge supplémentaire non négligeable pour l'autorité judiciaire.

- Constitution de partie civile par voie dématérialisée et délai de recevabilité (art 26, VI)

L'ajout de la possibilité pour la victime de se constituer partie civile devant le tribunal correctionnel par voie de communication électronique constitue un ajout bienvenu, dans la mesure où ce mode de saisine est prévu comme une possibilité supplémentaire et non comme une obligation.

Néanmoins, les dispositions envisagées pour l'alinéa 2 de l'article 420-1 CPP présentent une incompatibilité manifeste avec l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. En effet, s'il peut paraître tentant de supprimer un délai de recevabilité pouvant être perçu comme tatillon, il convient de relever qu'un délai est rendu impératif par la nécessité de mettre la défense en mesure de répondre à la constitution de partie civile. Or, la rédaction envisagée conduirait à permettre au tribunal correctionnel de statuer sur une constitution de partie civile dont la défense n'aurait pas préalablement eu connaissance, en violation de la notion de droit à un procès équitable.

II – Dispositions relatives à l'enquête

Le projet de loi comprend de nombreuses dispositions relatives à l'enquête qui ont pour point commun de porter, en vue d'économies budgétaires dérisoires et/ou en raison d'une complaisance manifeste envers les revendications des services de

police, des atteintes importantes au contrôle « direct et effectif » de l'enquête qu'implique selon la jurisprudence du Conseil constitutionnel le rôle de gardien des libertés conféré à l'autorité judiciaire par l'article 66 de la Constitution (décision n° 2011-625 DC du 10 mars 2011).

- Statut et compétence de la police judiciaire (art 30, I)

La mise en place d'une habilitation unique en qualité d'officier de police judiciaire, qui serait délivrée de manière définitive au moment de l'entrée en fonctions aurait pour effet de retirer à l'autorité judiciaire l'une de ses principales modalités de contrôle et de surveillance de la police judiciaire. De manière très symptomatique de sa logique générale, le projet de loi répond à l'engorgement de certains parquets généraux dans l'exercice de cette mission, non pas par l'allocation des moyens nécessaires, mais par l'organisation du rationnement et le sacrifice d'une mission essentielle.

Cette disposition renforcerait encore le poids déjà largement disproportionné de la hiérarchie administrative sur les missions de police judiciaire. Le Syndicat de la magistrature milite à l'inverse pour le rattachement fonctionnel de la mission de police judiciaire à l'autorité judiciaire, la soumission administrative des officiers de police judiciaire au ministère de l'Intérieur offrant à l'exécutif l'occasion d'immixtions injustifiées dans le cours de la justice.

Il est à noter que le rapport rendu par Jacques Beaume et Franck Natali dans le cadre des « chantiers de la justice », bien que particulièrement compréhensif envers les projets de la chancellerie, avait considéré que le maintien d'un renouvellement périodique de l'habilitation des officiers de police judiciaire demeurerait nécessaire a minima. Ce rapport avait par ailleurs jugé indispensable la mise en place d'un outil national de suivi permettant au procureur de la République dans le ressort duquel un officier de police judiciaire est nouvellement affecté de s'assurer de la réalité et de l'actualité de l'habilitation de celui-ci. Bien qu'annoncé par l'étude d'impact, ce fichier, dont l'absence annihilerait en effet totalement la notion même de contrôle des habilitations d'officiers de police judiciaire, n'est mentionné en aucune manière dans le projet de loi.

- Déplacement des officiers de police judiciaire (art 30, II)

Alors que la réalisation d'actes d'enquête sur l'ensemble du territoire national nécessite aujourd'hui une autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, le projet de loi prévoit de se contenter d'une simple information. Ce changement n'apportera aucune simplification ni aucun allègement véritable, un contact spécifique préalable entre l'enquêteur et le magistrat demeurant nécessaire. Il conduirait néanmoins, en cohérence totale avec la philosophie générale du projet de loi, à amoindrir le contrôle du magistrat sur l'enquête.

Le Syndicat de la magistrature s'oppose formellement à cette disposition qui n'a pas d'autre objet que l'affaiblissement de l'autorité judiciaire, considéré comme un objectif en tant que tel. La demande d'autorisation implique actuellement que l'officier de police judiciaire rende compte de l'avancée de l'enquête auprès du magistrat. Ces

exigences procédurales constituent ainsi des jalons pour le suivi des enquêtes par l'autorité judiciaire, et leur suppression tend à consacrer un affaiblissement de celle-ci dans la direction des enquêtes.

Par ailleurs, la présence d'un officier de police judiciaire territorialement compétent est aujourd'hui imposée par l'article 18 CPP lors des opérations réalisées par les enquêteurs hors de leur ressort, afin de permettre la prise en compte de toute situation imprévue nécessitant l'établissement d'une procédure incidente. Le projet de loi prévoit de rendre cette exigence facultative, à la discrétion du magistrat. Cette disposition paraît très imprudente, l'absence d'officier de police judiciaire territorialement compétent étant de nature à créer des situations procédurales et opérationnelles particulièrement dommageables, par exemple en cas de découverte incidente inopinée de stupéfiants ou d'armes au cours d'une perquisition. La présence d'un officier de police judiciaire territorialement compétent relève d'un principe de précaution procédurale élémentaire et il est aberrant de rendre celle-ci facultative pour des motifs tenant à la gestion des effectifs policiers.

Cette disposition présente par ailleurs une certaine perversité. En effet, ni la procédure ni le magistrat n'ont le moindre intérêt à la dispense de présence de l'officier de police judiciaire territorialement compétent. Ainsi, cette mesure ne serait accordée que sur l'insistance de la hiérarchie policière pour des raisons uniquement gestionnaires, mais la responsabilité des catastrophes procédurales qui ne manqueraient pas d'advenir serait imputée au magistrat, auteur de la décision.

- Réquisitions judiciaires (art 30, IV, V et VI)

Il est frappant de constater que ces dispositions ne sont mentionnées que succinctement dans l'étude d'impact annexée au projet de loi, et qu'elles ne sont pas même évoquées dans l'avis du Conseil d'État.

Pourtant, ces textes concernent des actes d'enquête pouvant comporter des enjeux procéduraux lourds et/ou occasionner d'importantes ingérences dans la vie privée. Par ailleurs, l'extension des pouvoirs des agents de police judiciaire est loin d'être une question anodine.

Alors que l'officier de police judiciaire est un professionnel spécifiquement formé et dûment habilité par l'autorité judiciaire, l'agent de police judiciaire se caractérise à l'inverse, au terme de l'article 20 CPP, par son absence de formation et d'habilitation *ad hoc*. Pour indication, les élèves-gendarmes et les policiers stagiaires, notamment, sont des agents de police judiciaire.

En contradiction avec l'objectif de « simplification » et d'« harmonisation » revendiqué, les dispositions concernant les réquisitions judiciaires sont marquées par leur incohérence technique et leur hétérogénéité. Ainsi, le texte prévoit que pour émettre les réquisitions prévues au titre des articles 60, 60-1 et 60-3 CPP dans le cadre de l'enquête de flagrance, les agents de police judiciaire agiraient sous le contrôle d'un officier de police judiciaire alors que pour les réquisitions équivalentes dans le cadre de l'enquête préliminaire (articles 77-1, 77-1-1 et 77-1-3 CPP), l'agent de police judiciaire agirait seul, sans aucune supervision d'un officier de police

judiciaire. De même, le Syndicat de la magistrature s'interroge sur les raisons qui pourraient conduire un projet de loi consciencieusement rédigé et soigneusement relu à faire une exception pour les réquisitions de l'article 60-2 CPP, alors que leurs exactes équivalentes prévues en matière préliminaire à l'article 77-1-2 CPP sont concernées.

Le texte, qui entend conférer d'importants pouvoirs de réquisition aux agents de police judiciaire dans le cadre de l'enquête, constitue ainsi une dégradation nette de la qualité et de la sécurité procédurale des enquêtes, et doit être formellement désapprouvé à ce titre.

Les dispositions de l'article 30, VI du projet de loi, prévoyant la possibilité de l'émission de réquisitions par un agent de police judiciaire agissant seul et sans contrôle d'un officier de police judiciaire et/ou d'un magistrat doivent être radicalement exclues au vu des risques qu'elles comportent en raison du faible niveau de formation et d'habilitation requis de la part des agents de police judiciaire.

Il convient de rappeler que le rapport remis par Jacques Beaume et Franck Natali dans le cadre des « chantiers de la justice » considérait qu'il n'était pas envisageable d'étendre les pouvoirs d'enquête des agents de police judiciaire sans procéder à une nette amélioration de leurs conditions de formation, préalable qui est totalement absent du projet de loi.

Une mention spéciale doit être faite à propos de l'article 30, V du projet de loi, qui entend modifier l'article 77-1-1 CPP pour supprimer toute nécessité d'une autorisation d'un magistrat lorsque le coût de l'obtention des informations demandées n'excède pas un seuil fixé par voie réglementaire. Ce texte, combiné à l'article 30, VI du projet de loi permettrait à un simple policier stagiaire, agissant en enquête préliminaire et par conséquent hors de toute notion d'urgence, sans contrôle de quiconque et sans nécessité d'informer quiconque, d'obtenir par voie de réquisition des informations particulièrement sensibles sur des particuliers (renseignements fiscaux ou patrimoniaux détenus par l'administration fiscale, renseignements médicaux détenus par la caisse primaire d'assurance maladie, renseignements familiaux détenus par la caisse d'allocations familiales, relevés de comptes bancaires...).

Cette disposition est particulièrement révélatrice de l'inconscient de ce projet de loi. En effet, en supprimant tout contrôle du parquet sur les réquisitions qui n'occasionnent pas de coût significatif pour les finances publiques, le texte semble considérer que l'autorité judiciaire, pourtant gardienne des libertés au terme de l'article 66 de la Constitution, n'a rien de plus important à protéger que les deniers publics.

Il est par ailleurs intéressant de noter que l'étude d'impact estime que cette modification permettant aux enquêteurs d'émettre sans limite et sans contrôle des réquisitions de faible coût entraînerait vraisemblablement une hausse des frais justice. Il est alors affirmé très sérieusement qu'il s'agit d'un « risque qu'il reviendra au procureur de la République de maîtriser dans le cadre de ses relations plus générales avec les services enquêteurs », rendant ainsi l'autorité judiciaire

responsable d'actes sur lesquels on lui retire en même temps toute forme de contrôle, et dont elle ne serait pas même informée.

Si la réalité du contrôle sur les réquisitions de l'article 77-1-1 CPP est aujourd'hui trop souvent superficielle voire formelle en raison de la surcharge des parquets, la solution n'est pas dans la suppression d'un contrôle nécessaire mais dans l'allocation à l'autorité judiciaire de moyens conformes à ses missions.

Le Syndicat de la magistrature a dénoncé par le passé l'absence d'exigence d'une autorisation judiciaire préalable en matière de flagrance (art 60-1 CPP). Il réitère son opposition, a fortiori s'agissant du cadre de l'enquête préliminaire, par définition dépourvu de toute notion d'urgence.

Le Syndicat de la magistrature considère par conséquent la modification envisagée de l'article 77-1-1 CPP comme totalement inacceptable.

- Comparution forcée (art 32, III)

L'article 78 CPP prévoit la possibilité pour le procureur de la République d'autoriser les enquêteurs à recourir à la force pour assurer la comparution d'une personne convoquée récalcitrante ou susceptible de l'être. Le projet de loi entend ajouter à ce régime la possibilité pour le procureur de la République d'autoriser les enquêteurs à pénétrer dans le domicile de la personne concernée pour l'exécution de cette mesure, à la condition qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle ait commis un délit puni de 3 ans d'emprisonnement.

Cette disposition est totalement redondante avec celles des articles 70, 77-4 et 134 CPP, qui permettent d'ores et déjà d'aboutir au même résultat, dans les mêmes conditions, par l'émission d'un mandat de recherche. Si le mandat de recherche présuppose explicitement le placement en garde à vue de la personne, celui-ci est également la conséquence inévitable d'une interpellation par la contrainte sur le fondement de l'article 78 CPP, *a fortiori* après avoir pénétré par la force dans un domicile

Ainsi, la modification envisagée ne fait que complexifier inutilement l'état du droit en créant *ex nihilo* un nouveau dispositif dérogatoire totalement redondant d'un point de vue opérationnel, ce qui peut apparaître quelque peu incongru dans un projet de loi dont l'intention déclarée est la simplification et la rationalisation.

- Interceptions téléphoniques et géolocalisation (art 27)

La possibilité d'interceptions téléphoniques dans le cadre de l'enquête préliminaire ou de flagrance a été introduite par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, étendue par la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013, et réservée à une liste déterminée d'infractions spécifiquement caractérisées par leur complexité. Alors que le principe demeure selon lequel les interceptions téléphoniques doivent être suivies dans le cadre plus protecteur de l'information judiciaire, le Conseil constitutionnel a estimé que l'atteinte portée au secret de la vie privée était admissible en raison d'un champ

d'application strictement réduit à des infractions d'une particulière complexité, de la durée réduite des interceptions et du contrôle opéré par le juge des libertés et de la détention.

Le caractère dérogatoire de cette procédure doit être rappelé. En effet, le contrôle opéré par le juge des libertés et de la détention est très loin de présenter les mêmes garanties que le contrôle réalisé par le juge d'instruction dans le cadre de l'information. Contrairement à celui-ci, le juge des libertés et de la détention n'assure pas un suivi continu de l'enquête, ne dispose pas nécessairement de l'entier dossier de la procédure, ne peut pas donner d'instructions sur les orientations de l'enquête, ne peut pas interrompre une écoute en cours, et ne réalise qu'un contrôle *a posteriori*, formel et sans portée effective. Comme dans le cas des techniques spéciales d'enquête (*cf. infra*), l'intervention du juge des libertés et de la détention est, en l'état de l'organisation des services, principalement prévue pour rendre le dispositif formellement admissible aux yeux du Conseil constitutionnel et de la Cour européenne des droits de l'homme.

Alors que l'économie générale de ce dispositif devrait conduire le législateur à s'interroger sur son maintien, ou à tout le moins à contrôler plus strictement son utilisation, le projet de loi, entend à l'inverse banaliser les interceptions téléphoniques en enquête préliminaire ou de flagrance et les rendre applicables à la quasi-totalité des crimes et délits, dans les mêmes conditions que les interceptions réalisées dans le cadre de l'information judiciaire. Le seuil retenu de 3 ans d'emprisonnement encouru inclut la quasi-totalité de la masse des délits de droit commun, à l'exception notable des infractions routières, des dégradations légères et des délits d'outrage et de rébellion. Il est à noter que même le rapport rendu à la chancellerie par Jacques Beaume et Franck Natali dans le cadre des « chantiers de la justice » avait estimé qu'il n'était pas souhaitable de retenir un seuil inférieur à 5 ans d'emprisonnement encouru, seuil déjà abusivement bas.

Cet alignement des conditions des interceptions en enquête préliminaire ou de flagrance sur le droit commun des interceptions téléphoniques réalisées dans le cadre de l'information judiciaire est une négation de leur caractère dérogatoire, qui est banalisé et qui entraîne un recul net injustifiable de la garantie des libertés individuelles.

La possibilité donnée par le texte au procureur de la République, agissant en enquête préliminaire ou de flagrance, d'autoriser seul une écoute téléphonique pour une durée de 24 heures en cas d'urgence, conduit par ailleurs à la mise en place d'une mesure d'enquête très intrusive sans autorisation préalable par une autorité judiciaire au sens de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Elle ne répond par ailleurs à aucune nécessité opérationnelle. En effet, les juges des libertés et de la détention sont aujourd'hui soumis à des astreintes de nuit et de week-end indemnisées et sont par conséquent tout aussi à même de donner des autorisations en urgence que les parquets, *a fortiori* s'agissant d'hypothèses qui ont vocation à demeurer tout à fait exceptionnelles. En outre, la validation du JLD *a posteriori* prévu par le texte est une garantie dépourvue d'effectivité, en ce qu'elle n'empêcherait pas un parquet de multiplier sans contrôle ni limite des mesures de moins de 24 heures, et de ne soumettre au contrôle que les procédures ayant mis en évidence des éléments judiciairement exploitables. Le parallèle effectué par l'étude

d'impact avec la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-693 DC du 25 mars 2014, qui validait le recours à un système similaire en matière de géolocalisation, apparaît particulièrement hasardeux, tant il méconnaît la différence importante de niveau d'ingérence entre une géolocalisation et une interception téléphonique et tant il fait abstraction du critère de proportionnalité pourtant explicitement mentionné dans la décision. En outre, il n'est certainement pas neutre de relever que cette décision a été prise par le Conseil constitutionnel à une époque où les juges des libertés et de la détention n'étaient pas encore soumis à une astreinte de nuit.

Enfin, le Conseil d'État ayant mieux perçu que la chancellerie l'inconstitutionnalité très probable du dispositif envisagé dans son ensemble, il a préconisé l'ajout à l'alinéa 4 de l'article 60-4 CPP d'une disposition prévoyant que les procès-verbaux réalisés en exécution de sa décision seraient transmis au juge des libertés et de la détention, qui pourrait en ordonner la destruction s'ils ne sont pas conformes à son autorisation. Cet ajout, qui conditionne selon le Conseil d'État la constitutionnalité du dispositif, n'est néanmoins qu'une garantie purement formelle dépourvue de toute effectivité. En effet, cet ajout n'est qu'un léger renforcement de la mesure prévue actuellement à l'alinéa 4 de l'article 706-95 CPP, dont tout professionnel sait qu'elle ne donne le plus souvent lieu qu'à un simple visa apposé sans lecture, les conditions concrètes de travail des juges des libertés et de la détention ne permettant pas la lecture au fond et dans l'urgence de pièces qui peuvent habituellement représenter plusieurs centaines de pages. De manière révélatrice, les rédacteurs de l'étude d'impact annexée au projet de loi ne font même pas l'effort de faire semblant de croire à l'effectivité de cette garantie, n'hésitant pas à écrire que « le renforcement du contrôle par le juge des libertés devrait avoir un impact limité » et que les annulations « devraient être exceptionnelles » (cf. page 211 de l'étude d'impact).

Enfin, la banalisation des écoutes en enquête préliminaire ou de flagrance, outre l'atteinte portée à la garantie des droits et libertés, aurait pour conséquence de marginaliser le recours au juge d'instruction, seul cadre juridique à même, en l'état de la procédure pénale, de permettre le suivi d'une enquête longue et/ou complexe dans des conditions satisfaisantes de qualité, d'efficacité, de sécurité procédurale et de respect des droits de la défense.

S'agissant de la géolocalisation, le projet de loi procède également, sous prétexte de simplification, à un abaissement du seuil de peine encouru auquel l'exposé des motifs et l'étude d'impact n'apportent aucune autre justification que l'affirmation qui prétend lier réduction des garanties procédurales et gain d'efficacité. Il n'est à ce titre pas apporté par l'étude d'impact, dont ce devrait pourtant théoriquement être l'objet, le moindre exemple d'un délit de nature à justifier l'extension proposée.

- Enquête de flagrance (art 32, I)

Le régime de l'enquête de flagrance confère aux enquêteurs un pouvoir étendu permettant la réalisation de mesures coercitives dans un cadre juridique beaucoup moins contrôlé (arrestation sans autorisation judiciaire préalable, possibilité de perquisition sans autorisation judiciaire préalable et sans assentiment de la personne concernée, émission de réquisitions sans autorisation judiciaire préalable...) lorsqu'un crime ou un délit est constaté dans un temps très voisin de l'action. Dans

cette hypothèse, il est généralement considéré que cette extension temporaire des pouvoirs des enquêteurs est justifiée par l'urgence et par l'évidence de la situation flagrante.

Néanmoins, les délais actuels de l'enquête de flagrance, tels qu'ils résultent de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, excèdent très largement la notion d'intervention immédiate en urgence, la flagrance pouvant se prolonger pendant une durée de 8 jours, renouvelable pour une nouvelle durée de 8 jours par décision du procureur de la République lorsque les investigations sur un crime ou un délit puni de 5 ans d'emprisonnement le justifient.

Alors qu'une réflexion sur la restriction de ce régime dérogatoire à une durée strictement limitée à l'urgence serait nécessaire, le projet de loi prévoit au contraire son extension et sa banalisation par deux moyens :

- L'extension de la durée de la flagrance à 16 jours lorsque la procédure porte sur un crime de droit commun ou sur une infraction prévue par les articles 706-73 et 706-73-1 CPP (criminalité organisée),
- L'extension de la possibilité de prolongation de flagrance à l'ensemble des infractions punies de 3 ans d'emprisonnement ou plus, la formulation de la disposition et la confusion de l'étude d'impact ne permettant pas d'exclure tout à fait formellement une application aux crimes de droit commun et aux infractions prévues par les articles 706-73 et 706-73-1 CPP portant dans ce cas le délai maximum à 24 jours.

Le Syndicat de la magistrature est opposé à ces dispositions qui étendent au-delà de toute nécessité un régime qui réduit sensiblement le contrôle de l'autorité judiciaire sur les atteintes aux libertés individuelles.

En outre, la disposition prévue en matière de crime de droit commun et de délinquance organisée ne répond en aucun cas à un impératif véritable de simplification, le maintien au-delà de 8 jours d'un régime dérogatoire de ce type pouvant légitimement justifier, de la part d'un magistrat institué gardien des libertés par la Constitution, un travail de rédaction de quelques minutes, et les parquets étant de fait très loin d'être noyés sous les prolongations de flagrance.

Par ailleurs, l'articulation de ces deux dispositions relatives à la flagrance révèle les contradictions du projet de loi et la réalité de ses intentions de réduction du contrôle de l'autorité judiciaire sur l'enquête. En effet, alors que l'objectif allégué de « simplification » et d'« harmonisation » est élevé au rang d'impératif catégorique et sert de prétexte à un abaissement généralisé des seuils de peines encourues applicables aux mesures coercitives, dont l'abaissement à 3 ans du seuil de prolongation de flagrance, le projet de loi n'hésite pas à créer *ex nihilo*, dans la même matière, un nouveau régime dérogatoire et un nouveau seuil inutile en matière de crime de droit commun et de délinquance organisée.

- Perquisitions (art 32, II et V)

Le projet de loi prévoit l'abaissement de 3 ans à 5 ans du seuil de peine encourue à partir duquel il peut être fait recours à la perquisition sans assentiment en matière d'enquête préliminaire selon les modalités prévues à l'article 76 CPP.

Ni l'étude d'impact, ni l'exposé des motifs ne comportent d'analyse des infractions susceptibles d'être concernées, ou de développements sur la nécessité de l'extension de cette mesure coercitive à ces faits. L'argumentation se limite au prétexte d'une « harmonisation » qui revoit tous les seuils protecteurs à la baisse, alors même que le projet de loi n'hésite pas à créer par ailleurs de nouveaux seuils en contradiction avec son objectif allégué (*cf. supra*, par exemple, le cas de la flagrance).

Le Syndicat de la magistrature affirme qu'il n'est pas anodin d'étendre indéfiniment le périmètre d'application de mesures coercitives à des délits toujours moins graves et que cette tendance conduit à un abaissement sans retour du niveau de protection des libertés individuelles dans notre pays.

Il convient de rappeler que le rapport rédigé par Jacques Beaume et Franck Natali dans le cadre des « chantiers de la justice », pourtant peu suspect d'un esprit critique exagéré envers les orientations de la chancellerie, avait considéré que le principe de proportionnalité imposait de fixer le seuil de la perquisition sans assentiment, des écoutes téléphoniques en enquête préliminaires et de la prolongation de flagrance à 5 ans et non à 3 ans. En effet, la notion de peine encourue inférieure ou égale à 3 ans inclut la quasi-totalité de la masse de la délinquance de droit commun non routière, si bien qu'il devient presque inconvenant de parler de seuil.

Sur proposition du Conseil d'État, qui a perçu l'ampleur de l'atteinte portée à la liberté individuelle par la généralisation des perquisitions sans assentiment du fait de la modification de l'article 76 CPP et de l'élargissement de la flagrance, une disposition créant un recours a été intégrée dans le projet de loi.

Toutefois, ce recours est essentiellement formel, n'ayant vocation à s'appliquer que dans les rares enquêtes préliminaires ou de flagrance dont la durée excède 6 mois. En outre, cette procédure ne créerait des droits nouveaux que pour les personnes n'ayant pas acquis entre temps les qualités de prévenu, de témoin assisté ou de personne mise en examen, qui offrent déjà des recours autrement plus effectifs. En ne fondant ce recours que sur une question de régularité procédurale, le texte omet toute question tenant à la proportionnalité ou à la nécessité de la perquisition, et donc au contrôle effectif de ces mesures. Par ailleurs, l'absence de toute disposition prévoyant un mécanisme symétrique pour les perquisitions pratiquées dans le cadre de l'information judiciaire est une illustration des limites techniques du texte, et révèle cette « garantie » pour ce qu'elle est : une simple rustine essentiellement cosmétique, destinée à donner une apparence de constitutionnalité. Enfin, le dispositif envisagé présente un niveau de complexité littéralement improbable au vu de sa faible utilité, *a fortiori* dans une loi qui revendique un objectif de simplification.

Si le Syndicat de la magistrature n'a pas de raison de s'opposer au principe de ce nouveau recours, il tient fermement à ce qu'il soit considéré pour ce qu'il est : un pur alibi dépourvu de toute portée pratique, destiné à ne tromper que ceux qui voudront bien se laisser tromper.

- Enquête sous pseudonyme (art 28)

La consolidation technique du fondement légal du régime de l'enquête sous pseudonyme n'est pas critiquable en elle-même, tant cette technique d'enquête est aujourd'hui définie par des textes épars et subtilement divergents, résultats d'une sédimentation législative quelque peu anarchique : article 706-87-1 CPP (loi n° 2015-993 du 17 août 2015) applicable en matière de criminalité organisée et d'atteintes aux systèmes de traitement automatisé des données, article 706-2-2 CPP (ordonnance n° 2013-1183 du 19 décembre 2013) pour les infractions en matière de médicaments et substances pharmaceutiques réglementées, article 706-2-3 (loi n° 2016-1087 du 8 août 2016) pour les délits en matière d'espèces animales ou végétales protégées, tromperie, article 706-47-3 (loi n° 2007-297 du 5 mars 2007) pour les délits en matière de pédopornographie et article 706-35-1 (loi n° 2007-297 du 5 mars 2007) pour le proxénétisme.

Par ailleurs, le projet de loi doit être approuvé en ce qu'il ajoute la nécessité d'une autorisation préalable du procureur de la République pour l'acquisition par les enquêteurs de contenus, services ou produits illicites. Cette évolution est une garantie indispensable pour les officiers de police judiciaire amenés à commettre des actes matériellement illicites dans le cadre de l'enquête sous pseudonyme, une garantie contre les possibles abus individuels et une sécurisation de la procédure, au regard notamment des risques tenant à la provocation à infraction. Néanmoins, le Syndicat de la magistrature estime que le texte demeure insuffisant. En effet, en prévoyant que cette autorisation peut être donnée « par tous moyens », donc par oral, le projet prend inutilement le risque du flou, de l'ambiguïté, voire de la manipulation, dans un domaine particulièrement sensible. Une autorisation écrite constituerait une garantie autrement plus effective, sans pour autant alourdir significativement le travail des magistrats et officiers de police judiciaire, s'agissant d'une formalité légère, et de procédures ayant vocation à demeurer d'un usage restreint.

Si le Syndicat de la magistrature ne désapprouve pas, sous cette réserve, la nouvelle codification du régime de l'enquête sous pseudonyme, il est très défavorable à la généralisation du dispositif réalisée dans le même mouvement.

En effet, au motif d'une « efficacité » affirmée par l'étude d'impact sans juger utile de l'étayer même très succinctement, le projet de loi étend la possibilité du recours à l'enquête sous pseudonyme à l'ensemble des délits punis d'emprisonnement et commis à l'aide de moyens de communication électronique. Le Syndicat de la magistrature s'oppose à cette généralisation irréfléchie d'un dispositif attentatoire dans son principe à l'exigence constitutionnelle de loyauté de la preuve (décision du Conseil constitutionnel n° 2011-191/194/195/196/197 QPC du 18 novembre 2011) alors qu'aucun bilan n'est réalisé par l'étude d'impact sur l'application de cette technique d'enquête relativement récente, qui implique notamment une autorisation donnée aux officiers de police judiciaire de commettre des actes matériellement illicites, et qui devrait être réservée à des hypothèses très ciblées et très encadrées.

Pour justifier cette extension extrêmement large, l'étude d'impact se contente de donner un seul exemple, juridiquement faux. En effet, la revente habituelle de matériel volé par l'intermédiaire d'un service en ligne est d'ores et déjà susceptible de caractériser le délit de blanchiment aggravé prévu par les articles 324-1 et 324-2 du code pénal (C Pén), et par conséquent de faire l'objet de mesures d'enquête sous pseudonyme en application des articles 706-73-1 et 706-87-1 CPP, même en dehors de toute notion de bande organisée. Il est permis de s'interroger sur la nécessité de cette extension, que le gouvernement ne parvient pas même à justifier par un exemple valide.

En outre, au vu de sa sensibilité, l'enquête sous pseudonyme est fort justement réservée par la loi à des services spécialement habilités. Or, une généralisation aussi importante qu'envisagée nécessiterait, pour ne pas rester lettre morte, un élargissement considérable des habilitations impliquant un laxisme certain sur le plan de la formation et des garanties. Le silence total de l'étude d'impact sur ce point pourtant crucial, et l'absence de toute indication sur les réponses envisagées, est à nouveau symptomatique de l'amateurisme avec lequel cette disposition a été conçue.

Enfin, étonnamment, le gouvernement, qui utilise abondamment l'argument de la « simplification » et de l'« harmonisation » pour baisser de manière générale les seuils de recours aux mesures coercitives et actes d'investigations attentatoires aux libertés (*cf. supra* en matière de perquisitions, flagrance, géolocalisation...), ne soumet pas l'enquête sous pseudonyme au seuil de 3 ans qu'il considère pourtant comme incontournable par ailleurs, mais à un seuil plus bas, celui d'une simple peine d'emprisonnement encourue, quel qu'en soit le quantum. Cette création d'un nouveau seuil apparaît totalement incohérente avec l'objet de simplification affirmé et les arbitrages retenus dans le reste du texte.

L'étude d'impact justifie ce choix par un raisonnement fondé sur le principe de proportionnalité, l'enquête sous pseudonyme étant censée porter une atteinte aux libertés plus réduite que d'autres dispositifs. Ce raisonnement est cohérent. Toutefois, le fait qu'il soit utilisé en l'espèce pour réduire un seuil protecteur, alors qu'il est ouvertement méprisé par le reste du texte, qui aligne de manière totalement uniforme et aveugle des mesures très coercitives ou attentatoires sur les conditions d'actes plus anodins, montre que la « simplification » alléguée n'est qu'un prétexte destiné à masquer l'objet réel du texte : la baisse de l'ensemble des seuils protecteurs et la généralisation de techniques d'enquête dérogatoires que le législateur n'avait jugées acceptables qu'en raison de leur domaine d'application très restreint.

- Techniques spéciales d'enquête (art 29)

La création d'un régime procédural commun des « techniques spéciales d'enquête » n'est pas une intention illégitime en elle-même, tant les dispositions actuelles, issues de l'articulation des lois intervenues successivement depuis la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, peu lisibles et comportant à la fois des similitudes trompeuses et des différences subtiles, sont sources d'erreurs potentielles.

Néanmoins, on constate qu'à nouveau, et conformément à l'orientation constante du projet de loi, l'harmonisation est réalisée par un alignement sur le niveau de protection le plus bas, et la simplification est le prétexte à une réduction des garanties et à une extension des régimes dérogatoires. Alors que le recours à ces techniques d'enquête devrait être exceptionnel et strictement encadré, le projet de loi entend procéder à l'inverse à une banalisation de ces techniques et à l'affaiblissement d'un cadre juridique pourtant déjà trop laxiste.

Le Syndicat de la magistrature rappelle son opposition à ce que des mesures de surveillance de masse (les IMSI-catcher) ou très intrusives (les sonorisations) puissent être mises en œuvre dans le cadre des enquêtes préliminaires et de flagrance. Ces techniques doivent non seulement être strictement encadrées mais réservées aux procédures d'informations judiciaires et aux crimes ou délits les plus graves.

Le recours à l'IMSI-catcher et à la sonorisation, mesures particulièrement invasives et attentatoires à la vie privée – y compris à celle de tiers non concernés par l'enquête –, avait été soumis par la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 à des conditions de durée déjà longues et peu proportionnées (2 mois renouvelables dans une limite de 6 mois pour l'IMSI-catcher et 2 mois renouvelable dans une limite de 2 ans pour la sonorisation). Le projet de loi aligne les conditions de durée de ces deux mesures sur le régime encore plus permissif de la captation de données informatiques (4 mois renouvelables dans une limite de 2 ans).

L'élargissement des techniques spéciales d'enquête à tous les crimes, hors de toute notion de bande organisée ou de délinquance complexe, procède de la même logique de banalisation. Ces dispositifs n'ont été introduits qu'à titre exceptionnel et dérogatoire, le Conseil constitutionnel (décisions n° 2004-492 DC du 2 mars 2004 et n° 2013-679 DC du 4 décembre 2013, notamment) ne les ayant validés qu'au motif qu'ils étaient rendus nécessaires par la grande complexité des crimes et délits concernés (existence de réseaux structurés agissant avec prudence et recourant à des moyens professionnels...). Il ne peut pas être soutenu que l'enquête portant sur des crimes de droit commun dépourvus de toute dimension de bande organisée caractériserait les mêmes nécessités. L'estimation du Conseil d'État, selon lequel la particulière gravité intrinsèque des crimes justifierait à elle-seule cette extension, n'est ni étayée ni fondée, et entre en contradiction avec la jurisprudence du Conseil constitutionnel, qui fait de la complexité des faits et des enquêtes concernées le critère nécessaire rendant admissibles les techniques spéciales d'enquête.

Le Syndicat de la magistrature s'oppose à cette logique qui, dissimulée derrière le prétexte de la simplification, élargit encore le recours à des techniques intrusives dans le cadre de l'enquête placée sous le seul contrôle des magistrats du parquet et conduit à banaliser des techniques qui portent fortement atteinte à la vie privée, y compris de tiers non concernés par la procédure, abaissant le niveau de protection des libertés dans un mouvement sans fin et sans retour. Le projet de loi faisant des exceptions d'hier le droit commun d'aujourd'hui, la crainte est grande de voir ses successeurs faire des quelques exceptions subsistant aujourd'hui le droit commun de demain. Le projet d'aligner le recours aux techniques spéciales d'enquête à tous les faits punis de 3 ans d'emprisonnement ou plus, sérieusement examiné dans l'étude d'impact avant d'être écarté, n'est ainsi vraisemblablement suspendu que le temps

nécessaire aux grenouilles que sont les citoyens, les professionnels, les parlementaires et le Conseil constitutionnel pour s'habituer à la température de l'eau de la casserole.

Les observations formulées plus haut sur les interceptions téléphoniques quant à l'effectivité du contrôle du juge des libertés et de la détention et quant à la possibilité de mesures ordonnées par le parquet seul s'appliquent avec encore plus d'acuité à la question des techniques spéciales d'enquête, qui constituent des ingérences plus poussées.

- Garde à vue (art 31)

Alors que la prolongation de la garde à vue au-delà de 24 heures implique une présentation de la personne devant le magistrat, sauf dérogation à titre exceptionnel, le projet de loi entend renverser ce principe et prévoir que la personne ne serait présentée au magistrat que sur demande expresse de celui-ci.

La présentation de la personne gardée à vue est aujourd'hui un effort auquel enquêteurs et magistrats doivent s'astreindre dans un contexte de moyens insuffisants. Le projet de loi rendant exceptionnelle la présentation, la demande du magistrat en ce sens ne manquerait pas d'être considérée comme une marque de défiance et/ou un formalisme tatillon par les enquêteurs.

La présentation au magistrat dans le cadre de la prolongation demeure pourtant une modalité importante du contrôle de la garde à vue par l'autorité judiciaire et une garantie du respect de la liberté individuelle. Elle est notamment l'occasion pour la personne gardée à vue de signaler des difficultés, doléances ou incidents, et pour le magistrat de contrôler concrètement les conditions d'exercice de la mesure. La disparition de fait de cette « fenêtre » judiciaire, motivée par des considérations purement gestionnaires, s'inscrit à rebours de l'évolution contemporaine du droit européen, qui tend à exiger un renforcement du contrôle de l'autorité judiciaire sur les mesures de privations de libertés.

La précision selon laquelle la garde à vue peut être prolongée à la seule fin de permettre le défèrement de la personne devant l'autorité judiciaire, quant à elle, ne fait que reprendre explicitement une jurisprudence établie de la Chambre criminelle de la Cour de cassation. Si le Syndicat de la magistrature ne peut que constater l'absence de toute portée normative de cette disposition, il regrette que le projet de loi choisisse de consacrer une jurisprudence et une pratique qui font des geôles de garde à vue la salle d'attente du tribunal, et de la liberté une variable d'ajustement de la pénurie de moyens, plutôt que de promouvoir une approche plus ambitieuse et plus respectueuse de la liberté individuelle.

Enfin, la modification prévue de l'article 63-4-3-1 CPP apporte une précision utile, cohérente et compatible avec les exigences de la directive européenne transposée. Elle n'appelle dès lors pas d'observations particulières de la part du Syndicat de la magistrature.

- Fouille des navires (art 32, IV)

Le projet de loi étend aux navires présents en mer territoriale les possibilités de fouilles sur réquisitions du procureur de la République instituées par la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 pour les bagages et les véhicules terrestres.

Comme indiqué dans ses observations présentées à l'époque de l'adoption de cette précédente loi, le Syndicat de la magistrature est opposé au principe de cette disposition, qui, sous le prétexte de la lutte contre le terrorisme, instille dans le droit commun des possibilités d'atteintes importantes aux libertés sous le seul contrôle du procureur de la République, dans un cadre banalisé, pour des motifs beaucoup plus anodins et quotidiens, ces fouilles étant par exemple possible pour rechercher de simples faits de recel.

- Règles de compétence territoriale (art 33, I)

Depuis la loi du n° 2004-204 du 9 mars 2004, l'article 43 CPP prévoit la possibilité pour le procureur général de transmettre à la juridiction la plus proche au sein de la même cour d'appel une enquête concernant une personne habituellement en contact avec les magistrats ou fonctionnaires de la juridiction de premier degré territorialement compétente.

Le projet de loi prévoit de créer sur le même modèle une possibilité de dessaisissement au profit du procureur général de la cour d'appel la plus proche, pour compétence du procureur du tribunal de grande instance de cette cour d'appel le plus proche.

Le principe et l'objectif de cette disposition doivent être approuvés, s'agissant d'éviter le plus en amont possible des difficultés de nature à mettre en cause l'impartialité de la juridiction compétente à hauteur d'appel.

Néanmoins, le dispositif envisagé reproduit les insuffisances de celui qu'il étend. En effet, aucun critère de fond n'est prévu, alors que parmi le nombre considérable de procédures potentiellement concernées (comprenant notamment toutes les procédures d'outrages contre des officiers de police judiciaire, ou la simple dégradation de la boîte aux lettres d'un éducateur de la PJJ...), seule une infime minorité a vocation à faire l'objet d'une application effective. Afin d'éviter tout risque d'arbitraire, il serait particulièrement souhaitable que le recours à cette disposition ne puisse se faire que par décision motivée au regard de l'exigence d'impartialité, ou de la bonne administration de la justice.

Ce point est rendu d'autant plus nécessaire par l'extension du dispositif prévue par le projet de loi. En effet, si en l'état du droit, les transmissions sont opérées par le procureur général entre deux procureurs de son ressort, sur lesquels il exerce une autorité et entre lesquels il est en mesure de prononcer un arbitrage, la disposition nouvelle prévoit une transmission entre autorités égales et indépendantes l'une de l'autre, sans possibilité d'arbitrage, et donc sans solution formalisée en cas de désaccord.

L'absence de critère et de motivation de la transmission sont ainsi de nature à créer des difficultés dans l'application concrète de cette disposition.

- Règles relatives aux scellés (art 33, II)

Le projet de loi prévoit la possibilité pour les personnes requises aux fins d'examen technique de placer elles-mêmes sous scellés les objets résultant de leurs examens. En pratique, et conformément à l'analyse développée dans l'étude d'impact annexée au projet de loi, cette disposition a vocation à concerner principalement les autopsies.

En l'état du droit, l'autopsie est pratiquée en présence d'enquêteurs, qui transmettent les informations nécessaires au médecin légiste pour orienter son examen, réalisent un album photographique, et placent sous scellés les prélèvements réalisés par le médecin. Si l'album photographique et l'échange d'informations relèvent de bonnes pratiques professionnelles, le placement sous scellés des prélèvements est une nécessité procédurale qui impose la présence des officiers de police judiciaire lors des opérations d'autopsie.

La disposition du projet de loi, d'apparence anodine, repose sur la volonté des chefs de services de police et de gendarmerie de décharger leurs enquêteurs de l'assistance aux autopsies, pour des motifs purement gestionnaires.

Cette désertion des autopsies par les enquêteurs constituerait une dégradation importante de la qualité des enquêtes et des procédures, l'échange avec le médecin légiste lors de l'autopsie étant particulièrement nécessaire, et l'album photographique étant une pièce importante pour l'information de la juridiction.

Par ailleurs, si les médecins légistes sont parfaitement aptes à réaliser seuls des prélèvements dans des conditions scientifiquement valides, il convient de rappeler qu'ils ne sont pas des professionnels de la procédure pénale, matière qui présente d'importantes exigences propres dont la sanction est le plus souvent la nullité de la procédure. Il y a fort à craindre que le placement sous scellés opéré par les médecins présente un niveau de sécurité procédurale très insuffisant au regard des enjeux, dans des cas où il sera par définition question de prélèvements sensibles opérés sur une victime décédée (projectile d'arme à feu retrouvé dans un corps, prélèvements aux fins d'analyse toxicologique...).

L'argument selon lequel cette disposition ne serait utilisée que pour désertir les autopsies à faible enjeu, en plus d'être uniquement déclaratif, repose sur une ignorance grossière de ce qu'est une enquête judiciaire sur un décès. En effet, la réalisation d'une autopsie repose par définition sur une incertitude quant aux causes de la mort, et donc sur la possible découverte d'éléments de nature à remettre en cause l'hypothèse apparente d'une mort naturelle ou d'un suicide.

- Règles relatives aux contrôles d'alcoolémie et d'usage de stupéfiants sur les conducteurs (art 33, III)

En l'état du droit, l'initiative des contrôles d'alcoolémie ou d'usage de stupéfiants sur les conducteurs est prise, soit sur instructions du procureur de la République, soit à l'initiative d'un officier de police judiciaire. Le contrôle peut alors être effectué par des agents de police judiciaire ou des agents de police judiciaire adjoints, sur les instructions et sous la responsabilité de l'officier de police judiciaire.

Le projet de loi prévoit de confier aux agents de police judiciaire la possibilité de prendre seuls l'initiative d'un contrôle. Le fait de confier l'initiative de ces contrôles aux agents de police judiciaire, qui justifient d'un niveau de formation procédurale inférieur et font l'objet d'un contrôle plus réduit de l'autorité judiciaire, est de nature à conduire à une dégradation nette de la qualité procédurale des opérations menées, et à une baisse des garanties offertes aux justiciables. Il n'est pas neutre de relever que cette disposition permettrait notamment à un élève gendarme ou à un policier stagiaire de prendre seul, et sans supervision ni contrôle d'un professionnel de plein exercice, l'initiative de contrôles routiers d'alcoolémie (cf. art 20, 1° et 2° CPP).

Il convient en outre de souligner que les agents de police judiciaire peuvent déjà être chargés de la réalisation concrète des opérations, et que seuls l'initiative et le contrôle d'un officier de police judiciaire sont actuellement requis par la loi.

Le Syndicat de la magistrature est par conséquent opposé à ce qui constitue un renoncement important en terme de qualité procédurale, opéré dans la seule perspective d'économies qui apparaissent dérisoires.

La possibilité de confier les opérations matérielles de prélèvement sanguin à des médecins, internes, étudiants en médecine habilités à exercer la médecine ou infirmier n'appelle quant à elle pas d'observations particulières de la part du Syndicat de la magistrature.

III – Dispositions relatives à l'information judiciaire

- Renforcement des obstacles à la plainte avec constitution de partie civile (art 34, II, III et IV)

La plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction (articles 85 et 86 CPP) permet à une victime d'obtenir directement l'ouverture d'une information judiciaire. Cette procédure assure une possibilité de correction des éventuelles erreurs d'appréciation du parquet, ou de son inertie, dans le contexte d'un statut ne garantissant pas son entière indépendance vis à vis du pouvoir exécutif, parquet qui dispose pour le reste d'une appréciation souveraine sur l'opportunité des poursuites et de la saisine d'un juge d'instruction.

Afin d'éviter les abus pouvant provenir de plaignants compulsifs, la loi en vigueur prévoit d'ores et déjà des limites strictes :

- Le juge d'instruction peut prendre une ordonnance de refus d'informer si les poursuites sont impossibles légalement ou si les faits visés sont insusceptibles de constituer une infraction pénale.
- La plainte avec constitution de partie civile n'est recevable que si le plaignant verse une consignation, qui pourra être retenue si la plainte est reconnue comme abusive.
- Lorsqu'il ressort manifestement de la plainte, et le cas échéant de la procédure préexistante, que les faits dénoncés n'ont pas été commis, le juge d'instruction peut prononcer, sur réquisitions du parquet, un non-lieu immédiat, sans informer.

Surtout, depuis le 1^{er} juillet 2007 (loi n° 2007-291 du 5 mars 2007), la plainte avec constitution de partie civile n'est possible pour les délits que si le plaignant justifie qu'il a préalablement déposé une plainte simple pour ces faits auprès du procureur de la République, et que celui-ci a classé la procédure sans suite ou est resté silencieux pendant plus de trois mois. Le Syndicat de la magistrature s'était opposé à cette évolution qui constituait un obstacle majeur dans des procédures pouvant nécessiter des actes d'enquête dans un bref délai.

Le projet de loi décuple ces obstacles, en durcissant considérablement les conditions d'exercice de la plainte avec constitution de partie civile dans les dossiers correctionnels, dans des conditions particulièrement contestables :

- Le délai d'attente après une plainte simple adressée au procureur de la République passerait de trois mois à six mois.
- A l'issue de ce délai, le plaignant serait tenu, à peine d'irrecevabilité, de former un recours devant le procureur général et d'en attendre la réponse. Dans la mesure où celui-ci n'est tenu par aucun délai, il aurait la possibilité de paralyser indéfiniment la procédure en s'abstenant de répondre.
- Une fois la plainte déposée, le procureur de la République pourrait demander au juge d'instruction de rendre une ordonnance « constatant l'inutilité d'une information et invitant la partie civile à engager des poursuites par voie de citation directe » s'il existe des charges suffisantes contre une personne majeure d'avoir commis les faits reprochés. La formulation retenue, particulièrement floue, témoigne de l'embarras manifeste du rédacteur, qui n'évoque les réquisitions du parquet qu'en terme de « constat » et d'« invitation » sans en tirer aucune conséquence juridique explicite, et laisse la décision du juge d'instruction dans un non-dit aussi total qu'insolite, percevant probablement l'incohérence d'une irrecevabilité de la plainte dans une telle hypothèse. Par ailleurs, au-delà de sa formulation hasardeuse, cette irrecevabilité « implicite » créerait un obstacle insurmontable aux plaintes portant sur des dossiers complexes, la simple présence d'un « lampiste » identifié pouvant servir de prétexte au refus d'une enquête visant à l'identification d'autres responsables.

L'objectif premier de ces dispositions semble être, en cohérence avec la philosophie générale du projet de loi, de décourager les plaignants de s'adresser à la justice, afin de réduire la charge de celle-ci et garantir sa productivité.

Mais au-delà de leur préoccupation productiviste, ces dispositions fermeraient de fait la voie par laquelle de nombreuses affaires sensibles ont pu faire l'objet d'une enquête : affaire du « sang contaminé », volet financier de l'affaire de Karachi, emplois fictifs de la mairie de Paris, affaires des « faux électeurs » parisiens, affaire des « écoutes de l'Elysée », affaire des « biens mal acquis », affaire des « Mutuelles de Bretagne »... mais aussi, d'une manière moins médiatisée, une proportion importante des affaires de violences policières ou d'interventions policières ayant occasionné la mort d'une personne. Dans ces hypothèses, les droits ouverts aux parties civiles (accès aux pièces du dossier, demandes d'actes avec un recours possible) sont essentielles afin d'assurer l'impartialité – et l'apparence d'impartialité – des investigations ainsi que de permettre aux demandes d'actes d'être formulées en temps utile.

Le maintien d'une procédure effective permettant la saisine directe d'un juge d'instruction par la victime en cas d'inertie du parquet est indispensable. La volonté de réduire la charge occasionnée par certaines plaintes peu sérieuses, déjà soumises par ailleurs à d'importants obstacles (*cf. supra*), ne saurait en aucun cas justifier l'annihilation de cette garantie essentielle par le projet de loi.

Le Syndicat de la magistrature est par conséquent formellement opposé aux dispositions envisagées.

- Continuité des actes d'enquête lors de la saisine du juge d'instruction (art 34, I et V)

Depuis la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016, l'article 706-20-4 CPP dispose qu'en matière de terrorisme, le procureur de la République peut prévoir par une décision motivée que les interceptions de communications, géolocalisations et techniques spéciales d'enquête en cours au moment de l'ouverture d'une information judiciaire pourront être poursuivies pendant une durée de 48 heures.

Le Syndicat de la magistrature est réservé sur l'extension à toutes les matières de ce dispositif initialement conçu comme exceptionnel et limité aux infractions les plus lourdes. Un tel mécanisme, qui entérine une banalisation du recours massif en phase parquet à des investigations qui devraient être réservées au cadre plus protecteur de l'information judiciaire (*cf. supra*), n'est en tout état de cause envisageable qu'à la condition d'être strictement limité dans le temps, et seulement si le juge d'instruction est expressément et immédiatement informé des mesures concernées et effectivement en mesure d'y mettre fin.

Or, l'allongement des délais prévu par le projet de loi apparaît aussi inutile que critiquable :

- Le passage du délai de 48 heures à 7 jours est disproportionné. En effet, si une durée de 48 heures peut effectivement apporter une certaine souplesse en cas d'ouverture d'un dossier important en situation d'urgence, un délai de 7 jours n'a aucune justification et conduit à faire « dériver » inutilement et de manière dérogatoire pendant l'information judiciaire des mesures ordonnées préalablement. Le Syndicat de la magistrature considère qu'une mesure que le juge d'instruction ne reprend

pas à son compte dans un délai de 48 heures ne présente par définition pas un degré d'urgence de nature à justifier une telle dérogation.

- La possibilité donnée, par le biais de cette procédure, d'excéder de 48 heures le terme légal autorisé dans le cadre de l'enquête conduit à permettre au parquet de prolonger de sa seule initiative, par le seul fait de son réquisitoire introductif, sans intervention d'un juge du siège, des mesures particulièrement attentatoires aux libertés individuelles. Cette atteinte est d'une conventionnalité et d'une constitutionnalité douteuses, et apparaît en outre inutile. En effet, s'agissant de mesures qui courent par définition sur des périodes de plusieurs semaines, le parquet a toute possibilité d'anticiper la date de l'ouverture d'information.

- Mise en examen en matière de diffamation (art 35, VI)

On ne peut que s'étonner de la complexité, ironique dans un projet de loi dont l'objectif affirmé est la simplification, du dispositif dérogatoire créé pour une procédure applicable à un seul délit de gravité très relative et bien loin de constituer la charge la plus importante des cabinets d'instruction.

Si cette disposition apparaît aussi anecdotique qu'incongrue, elle ne pose pas en elle-même de difficulté de principe significative, dans la mesure où elle garantit le droit pour la personne d'être entendue par le juge d'instruction préalablement à toute mise en examen.

Le Syndicat de la magistrature rappelle toutefois que le contentieux de la diffamation pourrait utilement, dans le cadre d'une simplification véritable et d'un mouvement en faveur de la liberté d'expression et de la liberté de la presse, faire l'objet d'une dépénalisation et d'un traitement par la seule voie civile.

- Dispositions relatives à l'ouverture des scellés fermés (art 35, II)

Cette disposition constitue en effet une simplification.

La garantie des droits de la défense ne serait toutefois effective que s'il était expressément prévu que l'avocat de la personne mise en examen était convoqué selon les délais prévus à l'article 114 CPP, le terme « dûment » laissant la place à une ambiguïté qui n'existe pas dans le texte actuellement en vigueur (la présence de la personne étant nécessaire en l'état du droit, les délais de l'article 114 CPP s'appliquent de fait nécessairement).

Par ailleurs, la rédaction retenue conduit à abroger de fait, probablement par maladresse dans la mesure où ni l'étude d'impact ni l'exposé des motifs n'évoquent une telle abrogation, la deuxième phrase actuelle du sixième alinéa de l'article 97 CPP (« Le tiers chez lequel la saisie a été faite est également invité à assister à cette opération »), qui constitue pourtant une garantie nécessaire. En effet, le tiers saisi peut potentiellement être ultérieurement mis en cause en raison des éléments saisis, et il est susceptible d'apporter des observations sur l'intégrité et/ou la composition du scellé. Il est dès lors nécessaire de rétablir cette disposition.

- Dispositions relatives aux demandes d'acte (art 35, I)

L'extension à toutes les parties, sans considération du lieu de leur domicile, de la possibilité de former par lettre recommandée la déclaration au greffe du juge d'instruction prévue à l'article 81 CPP est une simplification bienvenue, de nature à décharger les greffes d'instruction et à réduire des contraintes inutiles imposées aux parties.

- Allongement du délai d'appel du parquet (art 36, IV)

Le projet de loi prévoit d'aligner le délai d'appel du parquet dans le cadre de l'information (aujourd'hui 5 jours, article 185 CPP) sur celui des parties (10 jours, article 186 CPP).

Cette disposition constitue une simplification effective, et s'inscrit dans la perspective du principe de l'égalité des armes. Elle apparaît par conséquent bienvenue.

- Réduction de la collégialité au niveau de la chambre de l'instruction (art 36, V, VI et VII)

Le texte prévoit d'étendre significativement la compétence du président de la chambre de l'instruction statuant seul, aujourd'hui réduit au seul filtrage des appels sur les rejets de demandes d'investigations complémentaires et des requêtes aux fins d'annulation manifestement irrecevables ou dépourvues de sérieux. Ces procédures de filtrage portent déjà, pour le Syndicat de la magistrature, une atteinte injustifiée à la collégialité.

Alors que la collégialité est un gage de qualité de la délibération et une protection du justiciable contre les aléas liés à une décision individuelle, le projet de loi prévoit que le président de la chambre de l'instruction statuerait seul dans les matières suivantes, aujourd'hui soumises à la collégialité :

- Les décisions en matière de rectification d'état civil des condamnés ayant usurpé une identité à l'occasion d'une condamnation devant une cour d'assises (art 778 CPP),
- Les recours contre les décisions de destruction ou de remise à l'AGRASC d'objets placés sous main de justice à la suite d'une décision d'une cour d'assises (art 41-6 CPP),
- Les recours contre les décisions de refus de restitution d'objets placés sous main de justice rendues par le procureur de la République ou le procureur général dans le cadre d'enquête en cours, d'affaires classées sans suite ou définitivement jugées (art 41-4 CPP),
- Les requêtes en nullité dans le cadre de l'information dont le président de la chambre de l'instruction estimerait la solution évidente (art 170-1 CPP).

Le Syndicat de la magistrature s'oppose aux deux premiers cas, en ce qu'ils constituent un recul net de la qualité de la justice motivé par des considérations uniquement budgétaires, quand bien même ils concerneraient des domaines marginaux et peu contentieux.

Le troisième cas mentionné apparaît clairement problématique, en ce qu'il concerne des décisions potentiellement très contestées et dont les enjeux peuvent être lourds, dans le cadre desquelles la chambre de l'instruction statue sur recours contre les décisions d'un magistrat du parquet, en tant qu'unique degré de juridiction. Le projet de loi aboutirait à ce que le fond de ces décisions potentiellement sensibles ne puisse jamais être examiné par une collégialité de magistrats du siège.

Enfin, la quatrième hypothèse mentionnée est un recul grave, les nullités de l'information constituant un contentieux à la fois contesté, complexe et sensible, dans des dossiers à fort enjeu. Le fait de donner au président de la chambre de l'instruction la possibilité de statuer seul lorsqu'il estime la solution évidente, et donc d'éluider discrétionnairement la délibération collective sans confronter son analyse à celle de ses assesseurs, constitue un risque grave d'erreurs et d'arbitraire.

Il n'est pas sans une amère ironie de relever qu'alors que la commission parlementaire réunie à l'issue de l'affaire dite « d'Outreau » avait considéré la solitude du juge d'instruction comme un facteur de risque pour la qualité de la justice et la garantie des libertés, et que la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 adoptée à la suite des travaux de celle-ci avait prévu une collégialité de l'instruction restée lettre morte, les juges d'instruction sont aujourd'hui toujours aussi seuls, et que c'est à l'inverse la collégialité de leur juridiction d'appel qui est remise en cause par mesure d'économie.

Le Syndicat de la magistrature est formellement opposé à ces dispositions, qui sacrifient des garanties importantes.

- Assignation à résidence sous surveillance électronique (art 35, III et IV)

L'étude d'impact fait le constat de l'échec patent de la procédure d'assignation à résidence sous surveillance électronique (ARSE) instituée par la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 et conçue comme une alternative à la détention provisoire. En effet, près de 8 ans après sa création, cette mesure ne concernait que 292 personnes au 1^{er} juillet 2007, à comparer aux 39 300 mesures de détention provisoire et 47 900 mesures de contrôle judiciaire ordonnées au cours de l'année 2016.

Le projet de loi prévoit quelques aménagements anecdotiques des modalités de prononcé de la mesure ARSE, qui n'appellent pas d'observations particulières, si ce n'est sur leur caractère inutilement lourd et complexe.

Il est toutefois dommage que l'étude d'impact et la rédaction du projet de loi n'aient pas été l'occasion d'une réflexion plus approfondie sur une mesure déjà ancienne qui connaît un désintérêt aussi durable que massif, et dont la plupart des professionnels peinent à saisir l'utilité.

En effet, au regard des objectifs prévus par l'article 144 CPP, pouvant seuls motiver une mesure coercitive dans le cadre de l'information, l'ARSE n'apporte aucun avantage significatif par rapport au contrôle judiciaire, mesure moins lourde procéduralement pour le juge d'instruction et moins contraignante pour la personne mise en examen. En effet, l'ARSE étant nécessairement – et heureusement – assortie d'horaires de sortie et d'un accès à tous moyens de communication, elle ne prévient pas mieux que le contrôle judiciaire les atteintes frauduleuses au déroulement de l'enquête, le risque de fuite ou le risque de renouvellement de l'infraction. De fait, l'ARSE est principalement pratiquée comme une alternative au contrôle judiciaire et non à la détention provisoire, soit pour des personnes mises en examen présentant un risque particulier et pour lesquelles les délais de détention provisoire arrivent à échéance, soit pour des personnes mises en examen qui sollicitent cette mesure à l'occasion de leur mise en liberté, dans l'idée d'anticiper sous ce régime l'exécution de leur peine à venir.

Malgré la pratique très marginale de l'ARSE, la disposition prévue pour la personne renvoyée devant la juridiction de jugement pose néanmoins une difficulté importante, en ce qu'elle permet le maintien du prévenu sous le régime contraignant de la surveillance électronique pendant une période pouvant atteindre deux ans, sans nouveau débat judiciaire, sans nouvelle décision et sans réexamen automatique de sa situation. Les préoccupations d'économies budgétaires ne sauraient justifier un maintien aussi long d'une personne présumée innocente sous un régime aussi contraignant, sans aucune intervention judiciaire.

A l'inverse, afin de réduire le recours à la détention provisoire, le Syndicat de la magistrature avait formulé un certain nombre de propositions, visant notamment à relever le seuil de placement en détention provisoire, à limiter les possibilités de prolongation ainsi qu'à confier aux services pénitentiaires d'insertion et de probation des missions – et des moyens – de préparation de projet de libération sous contrôle judiciaire pour les personnes les plus démunies, afin que l'absence de garantie de représentation ou le risque de réitération ne constituent plus le fondement de placements ou prolongation de détention provisoire pour des délits de faible gravité.

- Visioconférence (art 35, V)

En l'état du droit, le recours à la visioconférence en matière de placement en détention provisoire et de prolongation de détention provisoire ne peut être imposé à la personne mise en examen qui s'y oppose qu'au visa de risques graves de trouble à l'ordre public ou d'évasion, exception déjà extrêmement contestable dans son principe.

Le projet de loi prévoit d'étendre cette possibilité et de permettre de passer outre le refus de la personne mise en examen pour tous motifs tenant à une bonne administration de la justice, alors même que le rapport rendu par Jacques Beaume et Franck Natali dans le cadre des « chantiers de la justice » avait conclu au maintien de l'équilibre actuel, qu'il considérait satisfaisant.

Il convient de noter que le Conseil constitutionnel n'a jamais eu à se prononcer sur la constitutionnalité du recours contraint à la visioconférence en matière pénale, et que le Conseil d'État et l'étude d'impact annexée au projet de loi raisonnent par une analogie quelque peu rapide à partir de décisions relatives au contentieux administratif des étrangers, ne semblant pas envisager que la prolongation pour six mois d'une détention provisoire criminelle déjà en cours depuis 30 mois puisse nécessiter davantage de garanties qu'une rétention administrative d'une durée de 45 jours. Au demeurant, la position adoptée par le Conseil d'État traduit une soumission manifeste à des impératifs budgétaires peu respectueux du droit à un procès équitable, et occulte les effets de dépersonnalisation propres au recours à la visioconférence, comme les conséquences néfastes sur l'exercice des droits de la défense.

La privation envisagée du droit à être présent physiquement devant son juge lors du débat sur sa propre détention provisoire, pour des motifs triviaux pouvant tenir à l'organisation des services du tribunal ou à la disponibilité des services d'escorte, constituerait un recul majeur. Seuls les professionnels ayant pratiqué la visioconférence judiciaire peuvent percevoir à quel point celle-ci altère l'intelligibilité et la valeur de l'échange, à plus forte raison dans le cas de personnes nécessitant l'intervention d'un interprète ou dont l'expression est difficile. La visioconférence porte en outre atteinte aux conditions d'exercice de la défense, l'avocat étant contraint de choisir entre une présence aux côtés de son client et un échange de qualité avec le juge.

La visioconférence est une dégradation importante de la qualité de l'audience. En considérant que le simple « bon usage des deniers publics » constituerait un motif légitime permettant une telle atteinte au droit à un procès équitable, l'étude d'impact se livre à une interprétation aussi créative que contestable de la jurisprudence du Conseil constitutionnel et de la Cour européenne des droits de l'homme.

A ce titre, les difficultés d'exécution des extractions judiciaires évoquées dans l'étude d'impact ne sont que la conséquence d'une allocation de moyens très insuffisants, dénoncée nettement en amont par l'ensemble des acteurs judiciaires à l'occasion du transfert de cette mission à l'administration pénitentiaire. Il est pour le moins singulier, quoiqu'assez symptomatique de la philosophie générale du projet de loi, de voir aujourd'hui cette pénurie sciemment entretenue être avancée comme prétexte à une telle dégradation des conditions dans lesquelles la justice est rendue, et ainsi l'État invoquer sa propre turpitude pour justifier une atteinte au droit fondamental à un procès équitable.

Il importe enfin de relever que la relation humaine directe avec la personne dont l'incarcération est envisagée, en ce qu'elle maintient le juge en prise avec les implications de sa décision, n'euphémise pas la violence de l'incarcération derrière un écran et permet une défense plus effective, constitue une garantie contre les abus de détention provisoire bien plus effective que la chimère d'une assignation à résidence sous surveillance électronique que le projet de loi s'acharne par ailleurs à promouvoir malgré le constat de son échec patent (*cf. supra*).

- Restriction de la procédure contradictoire de règlement de l'information (art 36, I et II)

Le texte prévoit de limiter le bénéfice des droits ouverts par l'article 175 CPP aux seules parties qui en formeraient la demande expresse par déclaration au greffe dans un délai de 10 jours à compter de l'envoi de l'avis de fin d'information. Les parties n'ayant pas effectué cette démarche se retrouveraient forcloses pour toutes demandes d'actes complémentaires ou requêtes en nullité, et perdraient ainsi définitivement le bénéfice des droits prévus par la loi.

Il convient de rappeler que le législateur, à l'occasion de la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 adoptée à la suite de l'affaire dite « d'Outreau », avait estimé que le délai de 20 jours prévu jusque là par l'article 175 CPP était très insuffisant pour permettre un exercice effectif des droits de la défense, et avait porté celui-ci au quantum actuel (un mois lorsqu'une personne mise en examen est détenue, trois mois dans les autres cas). Il avait notamment été relevé qu'un envoi de l'avis par lettre recommandée en période de congés conduisait à amputer significativement le délai utile dont bénéficiaient les parties.

En obligeant les parties à réagir dans un délai deux fois inférieur à un délai de 20 jours précédemment considéré comme très insuffisant, sous peine de perdre définitivement le bénéfice de tous les droits prévus par l'article 175 CPP, le projet de loi prive ces droits de l'essentiel de leur effectivité.

Un simple exemple de l'application concrète de cette disposition suffit à démontrer l'ampleur de l'atteinte portée aux droits de la défense.

En effet, dans le cadre de l'information judiciaires, les délais de notification commencent à courir à la date de l'envoi du courrier par le greffe du juge d'instruction, et les dates des demandes sont fixées à la date de leur réception par le cabinet du juge d'instruction. Ces règles sont incontournables, ces événements étant les seuls pouvant avoir une date véritablement certaine, dans un contentieux nécessitant une sécurité juridique absolue. Dans la mesure où une période de 10 jours comporte au moins un week-end, et dans la mesure où l'envoi et la réception d'un courrier recommandé nécessite au moins 2 jours ouvrables, le délai utile dont disposerait la personne contrainte de former sa demande par courrier en raison de l'éloignement serait dès lors de 4 jours, dans l'hypothèse la plus favorable. Ce délai serait amputé d'autant si la période de 10 jours comporte un deuxième week-end ou un jour férié, si la personne n'est pas en mesure de retirer son courrier recommandé le jour-même, ou si le délai d'expédition de l'un des courriers dépasse les 2 jours ouvrables pour des raisons imputables aux services postaux.

Ainsi, dans le mécanisme envisagé par le projet de loi, les personnes mises en examen et les parties civiles seraient presque toujours contraintes d'opérer une démarche procédurale précise dans des délais extrêmement contraints, sous peine de perdre de manière définitive le bénéfice de droits essentiels. De plus, le simple fait pour un juge d'instruction d'envoyer l'avis de fin d'information le vendredi précédent une semaine comportant un jour férié garantirait la quasi-certitude que les parties soient privées du bénéfice effectif des droits de l'article 175 CPP.

Par ailleurs, le dispositif retenu par le projet de loi apparaît d'une complexité, d'une ambiguïté, et d'une incertitude procédurale quelque peu étonnantes dans un projet dont les intentions affirmées sont la simplification et la rationalisation. Il n'est d'ailleurs pas inutile de relever que le rapport établi dans le cadre des « chantiers de la justice » avait rendu un avis négatif sur cette disposition, notant une position unanimement défavorable des professionnels, dont la chancellerie n'a tenu aucun compte.

- Renvoi aux fins de mise en œuvre d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (art 36, III)

Le code de procédure pénale prévoit depuis la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 la possibilité pour le juge d'instruction de renvoyer, avec l'accord des parties et du ministère public, des faits correctionnels reconnus pour être jugés selon la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. Le Syndicat de la magistrature s'était opposé à l'introduction de ce mode dégradé de jugement.

Cette procédure en vigueur depuis près de 7 ans n'est que très peu utilisée (1 % des informations judiciaires correctionnelles selon l'étude d'impact annexée au projet de loi, soit environ une centaine de dossiers par an au niveau national), essentiellement car elle ne correspond pas à un besoin véritable, les informations judiciaires auxquelles elle est susceptible d'être appliquée étant de fait très rares. La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, mode de jugement dégradé et superficiel, apparaît en effet peu compatible avec le niveau de gravité et de complexité que présuppose par principe le recours à une information judiciaire.

Le projet de loi prévoit néanmoins une disposition permettant de dispenser le parquet et le juge d'instruction du respect des articles 175 et 184 CPP lorsque les parties acceptent le recours à cette procédure. Cette dispense vise à permettre au parquet de se dispenser du travail de règlement de la procédure et au juge d'instruction d'éviter la rédaction d'une ordonnance de renvoi motivée, exigence pourtant considérée comme une garantie fondamentale à l'époque de la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 adoptée à la suite de l'affaire dite « d'Outreau ».

Cette économie est néanmoins trompeuse. En effet, le règlement est un indispensable travail de synthèse et d'analyse de la procédure, qui bénéficie à l'ensemble des intervenants subséquents. Ainsi, le temps économisé par le parquet dans la rédaction du réquisitoire définitif sera partiellement perdu par le juge d'instruction lors de la rédaction des qualifications de renvoi et par les magistrats intervenant au stade de la proposition de peine et de l'homologation de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

Surtout, la disposition proposée ne prend pas en compte l'hypothèse, dont le risque est pourtant significatif, dans laquelle une personne accepterait le principe de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité mais refuserait la peine prononcée et devrait alors être citée devant le tribunal correctionnel selon la procédure de droit commun. Dans cette situation, l'absence de réquisitoire définitif et d'ordonnance de renvoi conforme à l'article 184 CPP alourdirait considérablement le temps de préparation d'audience par les magistrats concernés.

En outre, dans la rédaction envisagée, l'articulation des articles 180-1, 175 et 384 CPP ferait disparaître la purge des nullités consécutive à l'ordonnance de renvoi, et réintroduirait un possible débat sur la validité de la procédure d'information judiciaire devant le tribunal correctionnel. Enfin, l'articulation des articles 180-1, 184 et 384 CPP entraînerait une vraie incertitude sur la validité même de l'ordonnance de renvoi dans cette hypothèse.

Ainsi, cette disposition, tentant d'étendre le recours à une procédure dont plus de 6 ans d'expérience n'ont pas démontré l'utilité, est de nature à créer de lourdes difficultés dans les quelques dossiers dans lesquels elle serait utilisée, dans l'espérance de gains de temps très hypothétiques, et ne semble être justifiée que par une foi aveugle et quelque peu naïve dans la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

IV – Dispositions relatives aux alternatives aux poursuites et procédures simplifiées

Dans une conception de l'efficacité réduite à la productivité, le projet de loi prévoit l'extension massive de procédures simplifiées dont la seule ambition est de réduire le temps de juge et d'éviter l'audience pénale, au risque d'une justice superficielle et déshumanisée. Cette évolution n'est pas sans objectif : elle rend possible la sur-pénalisation de certains illégalismes, constatés sur la voie publique par les services de police, qui visent majoritairement les classes populaires.

- Amendes forfaitaires délictuelles (art 37)

L'amende forfaitaire délictuelle, sous couvert d'un objectif productiviste assumé et d'une volonté de poursuite systématique, réduit l'acte de juger à l'application déshumanisée d'un « tarif », en négation du principe d'individualisation de la peine, à la seule appréciation des forces de l'ordre et sans intervention préalable d'un magistrat.

Cette procédure, instituée par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 pour certains délits, reste inappliquée en pratique, faute de mesures réglementaires d'application intervenues à ce jour en raison d'obstacles juridiques et techniques non résolus. Le projet de loi juge cependant pertinent d'étendre ce dispositif à 3 nouveaux délits, dont le principal est l'usage de stupéfiants.

En instituant ainsi pour ce dernier délit une amende forfaitaire qui s'ajoute aux autres voies de poursuite, le projet de loi ne constitue en aucun cas un allègement de la répression ni une simplification. En effet, les poursuites directes devant le tribunal correctionnel, le cas échéant sous le régime de la comparution immédiate, et les incarcérations subséquentes, demeurerait possibles.

Ainsi, l'amende forfaitaire en matière d'usage de stupéfiants n'a pas vocation à se substituer aux poursuites devant le tribunal correctionnel, supposément réservées au cas les plus graves, mais s'appliquerait selon toute vraisemblance principalement aux procédures faisant aujourd'hui l'objet d'un simple rappel à la loi (44 566 procédures en 2016, soit 37,75 % des affaires poursuivables), et secondairement aux procédures traitées actuellement par les voies de la composition pénale (8 830 procédures en 2016, soit 7,48 % des affaires poursuivables) et de l'ordonnance pénale (22 245 procédures en 2016, soit 18,85 % des affaires poursuivables). Par ailleurs, le « tarif » évoqué par l'étude d'impact (800 euros d'amende, avec une minoration possible à 640 euros et une majoration possible à 1 600 euros) est sensiblement plus élevé que les amendes habituellement pratiquées en matière d'ordonnance pénale et de composition pénale, généralement situées autour de 300 euros.

Ainsi, contrairement aux préjugés, la mise en place de l'amende forfaitaire serait de nature à élever significativement le niveau de répression de l'usage de stupéfiants.

Par ailleurs, le dispositif envisagé donne aux agents interpellateurs la possibilité de s'approprier l'opportunité des poursuites dévolue par la loi au procureur de la République, en choisissant de manière totalement discrétionnaire, en amont, les usagers qui feraient l'objet d'une procédure d'amende forfaitaire et ceux qui feraient l'objet d'un compte-rendu au parquet.

Enfin, l'amende forfaitaire, qui se limite à la perception automatisée d'un « tarif », est dénuée de toute dimension sanitaire, et donc de tout effet sur la réalité des consommations et de leurs conséquences dommageables.

Au-delà de son opposition de principe à la procédure d'amende forfaitaire délictuelle, le Syndicat de la magistrature réaffirme sa position en faveur de la légalisation des stupéfiants, et à tout le moins de la dépénalisation de leur usage, seules mesures à même de rendre possible une action véritablement efficace de lutte contre les dommages sanitaires et sociaux causés par les drogues¹.

Il est d'ailleurs à noter que le rapport consacré aux « chantiers de la justice », pourtant peu suspect d'une opposition de principe aux projets du gouvernement, a considéré que d'une manière générale, la forfaitisation n'était pas adaptée à la matière délictuelle, et que ce dispositif devait par ailleurs spécifiquement être écarté en matière de stupéfiants, en raison des enjeux sanitaires de ce contentieux.

Quant au rapport de la Commission des lois de l'Assemblée nationale rendu le 25 janvier 2018, relatif à l'application d'une procédure d'amende forfaitaire au délit d'usage illicite de stupéfiants, il comportait une divergence entre les deux rapporteurs, l'un d'eux préconisant une contraventionnalisation des faits d'usage, et démontrait, en contradiction avec ses propres conclusions, le caractère très relatif des avantages « opérationnels » à attendre de l'utilisation de l'amende forfaitaire pour les services de police et de gendarmerie. Ainsi, l'objectif extrêmement réducteur

¹ Cf. nos observations sur l'application d'une procédure d'amende forfaitaire au délit d'usage de stupéfiants du 12 septembre 2017 et notre communiqué du 25 janvier 2018 « Drogues et réduction des risques, l'Etat déclare forfait », consultables sur notre site www.syndicat-magistrature.org

du gouvernement au regard de la problématique de la consommation de drogues, à savoir des gains de temps dans le traitement de ces affaires, ne serait-il même pas atteint.

- Composition pénale et transaction pénale (art 38, 2°, 3° et 4°)

Le Syndicat de la magistrature ne peut que se féliciter de la suppression pure et simple de la transaction pénale, procédure dégradée qu'il a dénoncée dès sa mise en place par la loi n° 2014-896 du 15 août 2014, et dont la conception technique particulièrement brouillonne et le caractère attentatoire aux principes du procès équitable ont donné lieu à une censure par le Conseil constitutionnel sur QPC (décision n° 2016-569 QPC du 29 juin 2016) et à l'annulation du décret d'application du texte par le Conseil d'État (arrêt du 24 mai 2017).

Il ne peut néanmoins que regretter que 4 ans aient été nécessaires pour tirer les conséquences de malformations congénitales manifestes et dénoncées dès l'origine, et que le présent projet de loi ne tire que peu de leçons de cette défaillance dans son appréhension de la procédure apparentée de la composition pénale.

La composition pénale est un mode d'alternative aux poursuites qui fait du parquet, souvent par l'intermédiaire d'un délégué du procureur, un quasi-juge, sous la validation formelle d'un juge homologateur, décidée en dehors de tout débat judiciaire. Alors que la composition pénale était initialement conçue par le législateur de 1999 comme une mode alternatif simplifié destiné à répondre aux délits les moins graves (5 ans d'emprisonnement encouru ou moins) par des mesures de « composition » acceptées par l'auteur en l'échange de l'absence de poursuite, le projet de loi supprime toute limite et rend ce dispositif superficiel et dégradé applicable à l'ensemble des délits, dans une démarche dont le seul horizon est le rendement et la poursuite d'une politique de majoration de la réponse pénale.

Par ailleurs, le projet de loi, tirant parti de non-dits de la jurisprudence constitutionnelle (décisions n° 95-360 DC du 2 février 1995 et n° 2014-416 QPC du 26 septembre 2014, qui ne posent pas d'impossibilité explicite) entend supprimer toute intervention d'un magistrat du siège dans les procédures de composition pénale portant sur des délits punis de 3 ans d'emprisonnement ou moins et ne comportant que le versement d'une amende de composition ou la remise d'un bien. Au-delà de l'incohérence d'un projet de loi qui crée *ex nihilo* un nouveau seuil et une nouvelle procédure dérogatoire alors qu'il se revendique par ailleurs d'un objectif de simplification et d'harmonisation, cette disposition, qui permet une inscription au Casier judiciaire et une extinction de l'action publique à la seule discrétion du parquet et sans aucune intervention d'un magistrat du siège, y compris sur des faits très graves, constitue une atteinte majeure à l'exigence d'un procès équitable.

La modification proposée du 28ème alinéa de l'article 41-2 CPP ne doit pas tromper sur l'étendue des droits des victimes. En effet, si la possibilité de demander au procureur de la République de citer devant le tribunal correctionnel l'auteur faisant l'objet d'une composition pénale serait garantie, cette citation ne pourrait concerner que l'action civile, l'action publique demeurant éteinte, rendant impossible toute condamnation pénale.

Ainsi, dans une perspective réduite à la seule productivité, le projet de loi entend faire de la composition pénale, mode superficiel et peu qualitatif de traitement d'une délinquance de faible importance, un outil de traitement dégradé et massif de l'ensemble des délits, qui permettrait :

- La distribution en matière délictuelle d'amendes de composition impliquant une mention au Casier judiciaire, sans aucun contrôle d'un juge du siège.
- L'application d'une procédure superficielle, non publique, dont la victime est simplement informée sans pouvoir la refuser, et qui entraîne l'extinction définitive et sans recours de l'action publique à des délits tels que l'homicide involontaire aggravé, les violences conjugales graves, l'agression sexuelle sur mineur de 15 ans par personne ayant autorité ou la fraude fiscale en bande organisée, au mépris total du droit des victimes et de l'intérêt de la société.

Enfin, l'extension prévue de la composition pénale aux personnes morales ajoute une difficulté supplémentaire en permettant un traitement a minima, non public, mais néanmoins définitif et en violation des droits des victimes, de la délinquance financière, même de grande importance.

- Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (art 38, 5° et 6°)

Lors de la création de la comparution préalable sur reconnaissance préalable de culpabilité par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, dont le Syndicat de la magistrature avait dénoncé tant le principe que les modalités, un seuil d'un an d'emprisonnement ou de la moitié de la peine maximale encourue avait été fixé par le législateur, afin de limiter le risque d'acceptation de peine lourde dans le cadre de cette procédure.

Le projet de loi, dans l'intention assumée d'étendre un dispositif qui constitue un mode de traitement dégradé, entend supprimer la limite d'un an d'emprisonnement prévue par l'article 495-8 al 2 CPP. Ainsi, des peines pouvant atteindre 10 ans d'emprisonnement – soit la moitié de la peine 20 ans encourue en application des articles 132-8 C Pén en cas de récidive d'un délit puni de 10 ans d'emprisonnement – pourraient être acceptées dans des conditions de consentement discutables, en quelques minutes, sans débat judiciaire, sans pouvoir d'appréciation d'un juge de l'homologation qui ne peut que valider ou non la proposition du parquet, et le cas échéant dans le cadre d'une procédure de défèrement en sortie de garde à vue en application de l'article 495-12 CPP.

Le plébiscite que l'étude d'impact croit voir dans le recours croissant à la comparution préalable sur reconnaissance de culpabilité doit, comme pour tous les autres modes de traitement dégradés que le projet de loi entend promouvoir, être recontextualisé. En effet, en l'état des moyens de l'autorité judiciaire, voir le recours massif à ce type d'ersatz comme une preuve de leur qualité reviendrait à attribuer le succès des rutabagas et topinambours en temps de guerre à des motifs gastronomiques.

Envisagée dans une perspective exclusivement productiviste, cette extension constitue une rupture particulièrement critiquable, permettant le jugement de faits graves et le prononcé de peines importantes, selon une procédure dégradée, sans audience sur le fond et au mépris des droits des justiciables et de toute notion de qualité de la justice rendue.

Par ailleurs, le projet de loi ajoute la possibilité de prévoir la révocation de « tels ou tels (sic) sursis » à titre d'accessoire de la peine d'emprisonnement proposé. Au-delà du caractère étonnamment brouillon de la formulation, cette disposition ne distingue pas les régimes pourtant nettement différents du sursis simple et des sursis probatoires. Si la possibilité de révocation du sursis simple ne fait que tirer les conséquences de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 et succède à une révocation qui était automatique entre 2004 et 2014, la possibilité de révocation des autres sursis constitue une aggravation nette de la répression possible par cette procédure dégradée. Il est injustifiable qu'une mesure de sursis avec mise à l'épreuve ou de sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général puisse être révoquée dans ce cadre sans débat sur la personnalité ou sur le déroulement de la mesure de probation.

Cette nouvelle disposition constitue dès lors une atteinte injustifiée à l'exigence de qualité de la justice, et à l'individualisation de la peine, conduisant le juge à homologuer à l'aveugle des révocations de mesures dont le suivi fait pourtant par ailleurs l'objet de rapports détaillés et réguliers.

Le projet de loi tente de rendre ces mesures acceptables par l'insertion de deux dispositions qui semblent constituer des garanties nouvelles, mais qui sont en fait dépourvues de toute forme de portée normative :

- Le nouvel article 495-11-1 CPP évoquant des cas spécifiques de refus d'homologation par le juge n'ajoute rien au droit, ne faisant que reprendre la réserve d'interprétation prévue par la décision du Conseil constitutionnel n° 2004-492 DC du 2 mars 2004.
- Le nouvel alinéa ajouté à l'article 495-8 CPP et prévoyant la possibilité pour le parquet de faire connaître préalablement à la défense sa proposition de peine ne fait que rappeler une simple possibilité, qui existe déjà, et qui est déjà habituellement pratiquée par de nombreux parquets.

- Ordonnance pénale (art 40, II, III et IV)

Si l'ordonnance pénale présente une efficience indéniable en purs termes de productivité, elle constitue également un mode de traitement qualitativement dégradé des procédures, s'agissant d'une condamnation prononcée sur papier, non publique, sans audience et sans débat, sous le contrôle très superficiel d'un juge, mais inscrite au Casier judiciaire. Le caractère de condamnation pénale s'attachant à ces mesures est souvent mal compris par les justiciables, comme en témoignent leurs réactions à la lecture de leurs Casiers judiciaires lorsqu'ils comparaissent ultérieurement à l'audience dans le cadre d'une autre affaire. En revanche, ces condamnations constituent un premier terme de récidive, induisant mécaniquement des peines

d'emprisonnement. La machine répressive est ainsi alimentée par ces procédures simplifiées, au détriment du sens de la réponse pénale.

En pratique, malgré la lettre de l'article 495 CPP, les contraintes des services et la pression statistique conduisent à un traitement uniformisé et à l'application explicite de « tarifs », loin de toute notion d'individualisation des peines. Par ailleurs, l'ordonnance pénale méconnaît gravement les droits de la victime, celle-ci n'étant pas avisée de la procédure, et son indemnisation n'étant possible que si elle s'est expressément et valablement constituée partie civile dès le stade de l'enquête, hypothèse rare en pratique.

L'ordonnance pénale a été créée uniquement en matière contraventionnelle par la loi n° 72-5 du 3 janvier 1972, élargie aux seuls délits routiers par la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002, puis progressivement étendue à de nouveaux délits par 6 lois successives intervenues depuis cette date. Jusqu'ici, la majorité des ordonnances pénales concerne des infractions sans victimes (conduite en état alcoolique, conduite sans permis, circulation sans assurance, usages de stupéfiants, ports d'armes illicites...), relativisant l'atteinte portée aux droits des victimes.

Le faible taux d'opposition à ordonnance pénale, considéré par l'étude d'impact comme un signe du succès de cette procédure, doit être analysé au regard de l'incompréhension assez générale de ces décisions reçues par voie postale sans avoir été précédées d'une quelconque convocation, de la crainte que peut susciter un passage devant le tribunal correctionnel en cas de recours, et du « moindre mal » que peut sembler constituer la peine prononcée. Ainsi, ce « succès » revendiqué s'inscrit dans le paradigme général du présent projet de loi, dans lequel dissuader le justiciable de s'adresser à la justice deviendrait un objectif souhaitable dans une démarche productiviste.

S'inscrivant à la suite des lois précédentes, et conformément à sa logique transversale de rationnement de la justice pénale, le projet de loi prévoit d'étendre l'ordonnance pénale à tous les délits relevant du nouveau périmètre étendu de la formation correctionnelle à juge unique (*cf. infra*), à l'exception des atteintes volontaires ou involontaires à l'intégrité de la personne, notion dont le périmètre potentiellement incertain est de nature à créer des difficultés d'application.

Cette extension intégrerait au domaine d'application de l'ordonnance pénale plusieurs dizaines de nouveaux délits, dont certains relèvent d'un niveau de complexité ou de gravité inconcevable dans le cadre d'une telle procédure, et d'autres pour lesquels l'atteinte portée aux intérêts de la victime est injustifiable : abandon de famille et non-représentation d'enfants, délits en matière d'habitat insalubre, délit de remise illicite à détenus par un personnel de l'administration pénitentiaire, détournements commis dans le cadre d'opérations de construction ou de promotion immobilière, confection de faux documents administratifs, atteintes à la vie privée, diffusion non consentie d'enregistrements à caractère sexuel (« revenge porn »), immixtion dans une fonction publique... Cet élargissement massif s'inscrit en contradiction flagrante avec les conclusions du rapport rendu par Jacques Beaume et Franck Natali à la demande de la chancellerie dans le cadre des « chantiers de la justice », qui préconisait une extension limitée à une liste précise d'infractions purement matérielles et sans victimes.

Au-delà de son opposition de principe à l'encontre de l'extension du périmètre d'une procédure qui n'est qu'un sacrifice de la qualité de la justice pour des raisons exclusivement budgétaires, le Syndicat de la magistrature ne peut que relever le choix particulièrement inadapté et malvenu du périmètre d'extension envisagé.

Le projet de loi prévoit en outre la possibilité de prononcer des peines de jours-amende et de travail d'intérêt général par le biais de l'ordonnance pénale. Cette disposition constitue une rupture majeure, permettant le prononcé sans audience, sans débat et sans contact avec le prévenu, de peines impliquant la perspective concrète d'une incarcération sans commission de faits nouveaux.

Prétendant répondre aux obstacles constitutionnels majeurs et manifestes à une telle mesure, le Conseil d'État a estimé dans son avis que la loi devait imposer une notification en personne de ces peines, afin de permettre au justiciable de prendre conscience de leurs enjeux peu évidents pour le profane, et de se prononcer en toute connaissance de cause sur l'opportunité d'un éventuel recours. Un tel aménagement serait cosmétique et très insuffisant au regard des enjeux, s'agissant du prononcé sur papier et hors de toute audience de peines pouvant concrètement entraîner l'incarcération de justiciable. Le Syndicat de la magistrature s'oppose donc au principe même de ce prononcé.

De surcroît, l'aménagement à la marge proposé par le Conseil d'État pose d'importantes difficultés opérationnelles. Il y a en effet une incohérence fondamentale à faire dépendre la validité d'une décision pénale d'événements non certains devant intervenir postérieurement. Ce mécanisme laisserait dans les limbes juridiques pour une durée indéterminée les ordonnances pénales n'ayant pas pu faire l'objet d'une notification immédiate par le délégué du procureur (personne sans domicile fixe, ayant changé de domicile dans l'intervalle ou ne répondant pas aux convocations...), créant des difficultés d'exécution peu compatibles avec l'objectif revendiqué de simplification.

Par ailleurs, conformément aux engagements internationaux de la France prohibant le travail forcé, et notamment à l'article 4 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, la peine de travail d'intérêt général ne peut être prononcée qu'à l'encontre d'une personne en ayant accepté le principe en connaissance de cause. Le projet de loi tente de contourner cette difficulté en prévoyant le recueil du consentement par les officiers de police judiciaire au cours de l'enquête. Cette garantie apparaît néanmoins essentiellement fictive, le texte sur-estimant grossièrement, par naïveté ou par cynisme, le niveau de maîtrise par les officiers de police judiciaire du régime juridique d'une peine nettement plus complexe qu'il n'y paraît.

Le Syndicat de la magistrature s'oppose par conséquent formellement aux extensions prévues de la procédure d'ordonnance pénale.

V – Dispositions relatives aux poursuites devant le tribunal correctionnel

- Création d'une procédure de comparution différée (art 39, II, III, V et VII)

Le projet de loi prévoit de créer une procédure de « comparution différée », intermédiaire entre la comparution immédiate et l'information judiciaire. Cette création repose sur l'affirmation reprise par l'étude d'impact mais étayée par aucun exemple ni aucune donnée chiffrée, selon laquelle « très souvent », « certaines enquêtes » donneraient lieu à des ouvertures d'information judiciaires « inutiles » dans le cas de procédures presque achevées dans lesquelles seul le retour d'un acte d'investigation en cours serait attendu.

Dans la mesure où les « constats » censés justifier cette mesure ne reposent que sur des considérations vagues et non étayées, il est difficile de les discuter sur une base objective. Néanmoins, ils sont loin de correspondre aux constatations faites sur le terrain. En tout état de cause, dans la mesure où le total des ouvertures d'information représente environ 2 % des poursuites pénales, et est majoritairement composé de l'ensemble des dossiers criminels et de la plupart des dossiers correctionnels complexes, il est permis de considérer que le « très souvent » affirmé par l'étude d'impact est au minimum sensiblement exagéré.

Il est en outre permis de se demander si l'absence de toute indication sur le type de contentieux devant relever de cette nouvelle procédure relève d'un travail d'analyse approximatif ou d'une volonté délibérée d'occulter la nature des dossiers susceptibles d'être concernés. En effet cette procédure, réservée aux cas dans lesquels seul le résultat d'une investigation impérative mais n'ayant pas d'impact sur le principe de la culpabilité serait en attente, ne pourrait dans les faits trouver à s'appliquer de manière habituelle que dans les hypothèses suivantes :

- Délits pour lesquels une expertise psychiatrique de l'auteur est imposée par la loi (agressions sexuelles et atteintes sexuelles sur mineurs de 15 ans).
- Délits pour lesquels une expertise médicale de la victime est nécessaire afin de déterminer l'ampleur du préjudice (atteintes involontaires à l'intégrité ou violences volontaires ayant entraîné des blessures graves).
- Délits d'homicide involontaire routier, pour lesquels le rapport d'autopsie n'aurait pas pu être réalisée dans le temps de la garde à vue.

Le Syndicat de la magistrature affirme avec force que ce type de faits ne doit pas pouvoir être jugé dans le cadre d'une procédure que l'urgence des délais apparente à la comparution immédiate. Dans ces dossiers occasionnant des préjudices importants, nécessitant des démarches longues et compliquées pour des victimes souvent traumatisées, pouvant comporter de réels facteurs de complexité, et dont les enjeux pénaux pour les prévenus sont très lourds, le temps et le soin apportés par l'information judiciaire sont un impératif, et ne sauraient être conçus comme inutiles.

Enfin, la création d'une nouvelle procédure apparentée à la comparution immédiate et à la convocation par procès-verbal et destinée à coexister avec celles-ci dans une articulation procédurale peu lisible, constitue un facteur inutile de complexité dont le

Conseil d'État a relevé l'incohérence dans un projet de loi revendiquant son objectif de simplification.

Le Syndicat de la magistrature est par conséquent opposé à la création de cette procédure sans intérêt et complexe, dont l'usage ne pourrait consister que dans un « forçage » dans un cadre proche de la comparution immédiate de dossiers pour lesquels ce type de voie de procédure devrait être totalement exclu.

- Création d'une possibilité de regroupement des poursuites en cours (art 39, IV)

Le regroupement de plusieurs poursuites en cours à l'occasion d'un jugement unique n'est pas en lui-même un objectif problématique.

En effet, au-delà du gain possible d'efficacité pour la justice, le prévenu peut avoir intérêt à voir sa situation examinée à l'occasion d'une audience unique, à ne pas multiplier artificiellement le nombre de mentions portées à son Casier judiciaire, et à ne pas subir la sur-répression globale généralement associée à une somme de poursuites éparses, qui n'est compensée que de manière imparfaite et aléatoire par le mécanisme de la confusion. Mais ces objectifs ne peuvent être favorables à la personne poursuivie qu'à la condition que la défense de ses droits ne soit pas lésée par ce regroupement.

Or, le dispositif envisagé est extrêmement contestable, à plusieurs égards.

Tout d'abord, le possible recours à un tel regroupement dans le cadre de la comparution immédiate est fortement attentatoire aux droits de la défense. En effet, alors que la défense en comparution immédiate s'exerce déjà dans des conditions très fortement dégradées par l'urgence, la possibilité d'agrèger à la poursuite principale une multitude de procédures éparses par définition non urgentes, dont certaines peuvent être complexes et/ou volumineuses, constituerait une importante atteinte au droit à un procès équitable. Une telle disposition doit être formellement exclue s'agissant de la comparution immédiate.

Par ailleurs, dans le cadre de la comparution sur procès-verbal, les dispositions relatives au délai d'information de l'avocat sont insuffisantes et inadaptées. En effet, un délai de 10 jours apparaît nettement insuffisant pour préparer une défense sur des dossiers potentiellement multiples. En outre, si un délai est effectivement prévu pour le recours au regroupement de procédures en lui-même, l'avis subséquent « sans délai » à l'avocat est à la fois ambigu et susceptible d'abus, là où un délai précis de convocation de l'avocat devrait être expressément prévu.

De plus, la formulation retenue ne prévoit aucun avis à la personne poursuivie, si bien que le prévenu non assisté par un avocat n'apprendrait qu'à l'audience que des poursuites distinctes ont été jointes, au grossier mépris de toute notion de procès équitable.

Par ailleurs, la jonction par ce biais de procédures ayant fait l'objet d'ordonnances de renvoi par des juges d'instruction est une aberration. En effet, compte tenu de la gravité et de la complexité inhérentes aux dossiers empruntant cette voie

procédurale, un jugement à l'improviste et dans l'urgence constitue à la fois une atteinte injustifiable aux droits de la défense et une inutile et importante désorganisation des juridictions.

Dans la formulation retenue par le projet de loi, les renvois qui ne manqueraient pas d'être imposés par les conditions dégradées d'exercice des droits de la défense et la désorganisation de l'audiencement occasionnée par le déplacement impromptu de dossiers excéderaient selon toute vraisemblance les maigres gains attendus.

Le droit actuel, dans lequel une comparution sur des procédures distinctes en cours est possible avec l'accord du prévenu, assure une conciliation nettement plus satisfaisante entre l'efficacité et les droits de la personne poursuivie. Il est à noter que les parquets peinent déjà de fait, en raison de leur manque de moyens, à assurer le regroupement des procédures alors que le cadre juridique actuel est beaucoup plus simple et souple que celui proposé par le projet de loi.

Ainsi, si l'objectif de cette disposition n'est pas en lui-même condamnable, sa conception est de nature à permettre de graves abus, pour un gain opérationnel loin d'être tangible. S'il n'est pas illégitime de réfléchir à une amélioration du droit sur ce point, force est de constater que le projet de loi est très loin de parvenir à cet objectif.

- Mise en place d'un délai de convocation et d'accès au dossier pour l'avocat de la personne entendue dans le cadre d'un complément d'information (art 39, I)

Cette disposition constitue un ajout bienvenu et une garantie supplémentaire pour les droits de la défense.

- Extension de la compétence correctionnelle à juge unique (art 40, I et 41, III)

La collégialité de la décision judiciaire est un facteur essentiel de la qualité de la justice rendue et participe au principe d'impartialité de la justice. La délibération collective favorise la réflexion et constitue une protection contre les erreurs et errements individuels. Aucun professionnel ne peut soutenir qu'une personne est mieux jugée par un juge unique que par une formation collégiale, et aucun justiciable ne peut préférer être jugé par un magistrat seul plutôt que par une collégialité.

La formation correctionnelle à juge unique créée par la loi n° 72-1226 du 29 décembre 1972 n'est justifiée que par des préoccupations d'économies budgétaires. Il a été décidé par cette loi que la gestion de la pénurie judiciaire pouvait justifier un sacrifice en terme de qualité pour certains délits. Les lois ultérieures successives ont progressivement accru le champ de compétence de la formation correctionnelle à juge unique. Ainsi, en 2016, au terme de l'étude d'impact annexée au projet de loi, 78 % des peines prononcées par les tribunaux correctionnels l'étaient selon ce mode dégradé, et le champ de cette procédure excède aujourd'hui déjà très largement celui des délits simples et de faible gravité pour lesquels elle avait été initialement conçue. En outre, le préjugé d'une procédure dont les enjeux seraient faibles doit être démenti, le prononcé de peines d'emprisonnement en années n'étant pas inédit en juge unique.

Alors que la liste absconse énumérant les délits relevant de la compétence de la formation à juge unique (article 398-1 CPP), issue de la sédimentation de lois successives, nécessite une réduction tant dans un objectif de qualité de la justice et de cohérence que dans un objectif de simplification et d'intelligibilité, le projet de loi lui ajoute au contraire 24 nouvelles entrées représentant 170 nouveaux délits.

Le Syndicat de la magistrature s'oppose au principe de cette extension, qui conduirait à faire juger par un juge seul au cours d'audiences dont la charge habituelle moyenne est de l'ordre de 20 à 30 dossiers par demi-journée, des faits dont la gravité ou la complexité sont littéralement hors de propos dans un tel contexte. Ainsi, par exemple, et de manière très peu exhaustive :

- Les délits de violences par ascendant sur mineur de 15 ans ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à 8 jours, pouvant correspondre à des faits particulièrement graves de maltraitance,
- Les délits de blessures involontaires par des chiens, y compris lorsque ceux-ci sont aggravés et ont occasionné des incapacités totales de travail supérieures à 3 mois,
- Les délits d'immixtion dans une fonction publique et d'usurpation d'insignes, de fonctions publiques, de titres ou de diplômes,
- Les délits en matière d'état civil,
- Les délits de remise illicite à détenu commis par des personnels de l'administration pénitentiaire ou par des personnes spécialement habilitées à approcher les détenus,
- Les délits d'outrages à magistrat et de discrédit sur une décision de justice, pour lesquels le jugement par un juge unique crée un risque de personnalisation peu compatible avec le sérénité de la justice,
- La confection ou la fourniture de faux documents administratifs,
- L'exercice de professions ou fonctions malgré interdiction judiciaire,
- L'ensemble des délits en matière d'habitat insalubre,
- Les détournements et perceptions illégales de fonds en matière de promotion immobilière, de vente d'immeubles à construire ou de sociétés de construction,
- Les tromperies en matière de construction.

Le raisonnement selon lequel les procédures trop graves et/ou trop complexes pour être examinées à juge unique seraient renvoyées devant la formation collégiale en application de l'article 398-2 CPP est inopérant. En effet, cette procédure demeure très rarement utilisée dans les faits, les juridictions contraintes par la pénurie et soumises à des flux massifs et à une contrainte statistique forte étant dissuadées d'opérer des renvois. En outre, la décision relevant de l'appréciation souveraine de la juridiction et étant insusceptible de recours, l'article 398-2 CPP ne constitue en aucune manière un droit pour le prévenu ou la partie civile à voir leur cause examinée par une formation collégiale.

Cette dégradation nette des conditions de jugement par le tribunal correctionnel est d'autant plus contestable que selon les termes de l'étude d'impact, le nombre de procédures soumises à cette juridiction connaît une baisse depuis 2012. Il n'est ainsi

pas même question d'un sacrifice destiné à faire face à un afflux d'activité, mais plutôt d'un rationnement décidé pour des raisons purement idéologiques.

Par ailleurs, alors que l'ensemble des procédures relèvent aujourd'hui de la collégialité à hauteur d'appel, le texte prévoit que la cour d'appel statuerait à juge unique pour l'ensemble des délits relevant en première instance du tribunal correctionnel statuant à juge unique.

Alors que les dispositions concernant la première instance ne sont que l'amplification d'une dérive ancienne, l'irruption de la formation à juge unique au niveau de la chambre des appels correctionnels est une rupture majeure, inédite et injustifiable, qui supprimerait le droit pour le condamné en première instance de voir sa cause examinée en appel par une formation collégiale, garantie qui atténue jusqu'ici les excès tenant à la pratique généralisée du juge unique au niveau du tribunal correctionnel. Par ailleurs, il convient de ne pas oublier que les affaires examinées en appel sont par définition les affaires les plus contestées, et par conséquent celles pour laquelle une délibération collective est la plus indispensable.

Ainsi, l'extension de la procédure à juge unique à la chambre des appels correctionnels constituerait un recul majeur de la qualité de la justice pénale, qui ne saurait être justifiée par des préoccupations de délais qui trouveraient une réponse nettement plus simple et adapté dans une nécessaire mise à niveau des moyens de la justice.

- Limitation de l'appel (art 41, I et II)

La loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 a prévu la possibilité pour la personne condamnée par le tribunal correctionnel de limiter le périmètre de son appel aux peines prononcées, à certaines d'entre elles ou à leur modalités d'application.

Alors que l'étude d'impact relève le faible usage de cette disposition, à laquelle les personnes condamnées ne trouvent en effet que très peu d'intérêt, le projet de loi envisage d'imposer de manière obligatoire à l'appelant de préciser le périmètre de son appel. Le texte ne précise par ailleurs pas les conséquences juridiques d'un non respect de cette formalité, n'assumant manifestement pas une irrecevabilité qu'il laisse dans le non-dit, conscient des objections majeures qu'elle soulève.

Dans la droite ligne de la philosophie générale d'un projet qui entend réduire le coût de la justice en dissuadant le justiciable de recourir à elle, cette disposition permettrait d'exclure toutes les personnes qui omettraient, par ignorance ou par négligence, de préciser le périmètre de leur appel.

Cette barrière érigée artificiellement en complexifiant délibérément la procédure constitue une atteinte totalement injustifiée au droit à un double degré de juridiction en matière pénale, pourtant garanti par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

L'obstacle ainsi créé, et l'institution d'une formation à juge unique en matière d'appels correctionnels (*cf. supra*) s'inscrivent dans une logique de rationnement

d'autant plus manifeste et injustifiée qu'il ressort des chiffres produits par l'étude d'impact que le nombre de procédures correctionnelles soumises aux cours d'appel a baissé de manière notable entre 2012 et 2016.

VI – Dispositions relatives au jugement des crimes

- Renforcement des exigences tenant à la citation des témoins (art 42, I, 1°)

L'allongement des délais minimaux de transmission de la liste des témoins n'appelle pas d'observations particulières, les délais prévus apparaissant compatibles avec un exercice effectif des droits de la défense.

- Motivation du choix de la peine (art 42, I, 4°)

Cette disposition répond à la décision n° 2017-694 du 2 mars 2018 du Conseil constitutionnel, qui considère que les exigences constitutionnelles imposent que les décisions des cours d'assises soient motivées sur le choix de la peine.

Elle apparaît aussi incontournable que judicieuse.

- Mise en délibéré ou renvoi sur l'action civile (art 42, I, 5°)

La création d'une possibilité de mise en délibéré ou de renvoi sur intérêts civils constitue une amélioration nette de la situation actuelle, dans laquelle les cours d'assises sont contraintes de statuer sur les intérêts civils à l'issue de la décision sur l'action publique, le plus souvent à des heures tardives et/ou dans des conditions d'épuisement de l'ensemble des protagonistes peu propices à un examen suffisamment attentif.

- Création d'un appel partiel (art 42, I, 6°)

La transposition en matière criminelle du dispositif prévu en matière correctionnelle par la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016, donnant au condamné la possibilité de limiter son appel aux peines prononcées ou aux modalités d'application de celles-ci n'appelle pas d'objection de principe de la part du Syndicat de la magistrature.

Il est néanmoins permis de supposer que cette disposition ne connaîtra pas davantage de succès que son équivalent correctionnel, que le présent projet de loi abroge par ailleurs en constatant son inutilité. En outre, le gain de temps d'audience espéré, reposant sur l'idée quelque peu illusoire que certains témoins des faits n'éclaireraient la juridiction que sur la culpabilité et sur non la détermination de la peine, ne doit pas être surestimé.

Enfin, il n'est pas neutre de relever que le projet de loi, dont l'objectif allégué est pourtant la simplification, institue en matière criminelle à son article 42 un dispositif qu'il remplace par un autre en matière correctionnelle à son article 41 (*cf. supra*). Cette incohérence n'est peut-être pas dénuée de lien avec le caractère gravement attentatoire aux droits fondamentaux du nouveau régime correctionnel, peut-être plus difficile à assumer en matière criminelle.

- Limitation du principe de l'oralité des débats (art 42, I, 2°, 3°, 7°)

La mise à disposition du dossier aux assesseurs et la possibilité donnée au président de la cour d'assises d'interrompre la déposition des témoins sont de nature à atténuer la portée du principe fondamental de l'oralité des débats, en application duquel la cour d'assises ne peut se prononcer qu'en fonction des éléments ayant été débattus à l'audience.

Ces dispositions permettraient au président de couper et de comprimer les dépositions de témoins, et réduiraient l'importance des débats oraux. Si un effet réduit est possible en terme de raccourcissement de la durée d'audience, cette évolution de la procédure réduirait également la spécificité de la procédure criminelle, justice de qualité dans laquelle l'ensemble de la procédure est réexaminée à l'audience, en la rapprochant de la justice correctionnelle.

Ces dispositions ne se justifient pas par un impact qui ne pourra être que modeste sur la procédure criminelle de droit commun, la présence de jurés populaires nécessitant en tout état de cause une audience pédagogique et une insistance sur les débats oraux. Le rapport rendu par Jacques Beaume et Franck Natali dans le cadre des « chantiers de la justice » avait par ailleurs rendu un avis défavorable à la possibilité d'interruption des témoins, relevant que le droit actuel apparaît satisfaisant.

Néanmoins, conjuguées à la modification de l'article 698-6 CPP prévue par l'article 42, 7° du projet de loi, qui entend prévoir un accès sans limite au dossier en délibéré pour les procès criminels sans jurés (cour d'assises spéciale en matière de stupéfiants et de terrorisme, et tribunal criminel départemental), ces dispositions créent devant ces juridictions spécifiques les conditions d'une banalisation totale de la procédure criminelle, que la pénurie de moyen et à la pression statistique ne manqueront pas d'aligner de fait sur la procédure correctionnelle.

Ainsi, le Syndicat de la magistrature s'oppose à ces dispositions qui, sous l'apparence d'une simplification trompeuse, entendent créer devant les cours d'assises spéciales et les tribunaux criminels départementaux les conditions d'une justice criminelle de qualité dégradée soumise à un rythme d'abatage.

- Expérimentation d'un tribunal criminel départemental (art 42, II)

La justice criminelle est aujourd'hui l'un des derniers réduits d'une justice de qualité, qui prend le temps de débats approfondis et échappe à la logique d'un travail à la chaîne dégradé que l'institution n'envisage que dans une perspective statistique.

Cette situation est principalement due à la présence de jurés non professionnels, qui impose des débats oraux détaillés et une pédagogie qui font obstacle au rythme d'abattage imposé par ailleurs aux magistrats professionnels.

Le projet de loi entend expérimenter un « tribunal criminel départemental » composé de cinq magistrats dont jusqu'à deux magistrats à titre temporaire, par lequel seraient jugés en première instance les crimes passibles de 20 ans de réclusion et moins.

Si l'institution du tribunal criminel départemental n'implique pas en elle-même une modification de la procédure de l'audience criminelle, d'autres dispositions prévues concomitamment par le projet de loi créent les conditions d'une banalisation de la procédure criminelle et de son alignement sur la procédure correctionnelle (*cf. supra*) : des magistrats pouvant interrompre la déposition des témoins, pouvant délibérer avec le dossier de la procédure et se passer ainsi de débats oraux exhaustifs et débarrassés de la nécessité de pédagogie inhérente à la présence de jurés populaires ne manqueraient pas, sous l'effet conjugué de la pénurie de moyens et de la pression statistique, d'aligner rapidement le jugement des crimes sur le rythme forcené auquel sont soumis les dossiers correctionnels. Selon toute vraisemblance, les contraintes fortes à l'œuvre dans l'institution judiciaires conduiraient le tribunal criminel départemental à examiner plusieurs dossiers par demi-journée, là où un temps d'audience minimum de 1 à 2 journées est aujourd'hui consacré au jugement d'un crime devant la Cour d'assises.

Il convient de relever que le gouvernement, qui affirme que l'audience devant le tribunal criminel départemental ne serait pas une version atrophiée de la procédure criminelle, est démenti par sa propre étude d'impact. En effet, dans la mesure où il est expressément indiqué que le coût des vacations allouées aux magistrats à titre temporaire affectés au tribunal criminel départemental serait équivalent au coût de l'indemnisation des jurés de la cour d'assises, et qu'aucun moyen supplémentaire ne sera alloué à la justice criminelle, les gains annoncés en termes de délai ne sont envisageables que par une réduction drastique du temps d'audience alloué aux crimes, au mépris du droit des accusés et des victimes à être entendus par une juridiction qui prend le temps rendu nécessaire par l'importance des enjeux.

Alors que le principe de la correctionnalisation, dégradation du jugement des crimes imposé par l'insuffisance des moyens, est justement contesté par une partie de l'opinion, l'institution du tribunal criminel départemental aboutirait à juger la quasi-totalité des viols (99,15 % selon les calculs opérés à partir des données de 2014 et 2015 reprises dans l'étude d'impact), des coups mortels et des vols avec arme devant une juridiction qui ne serait qu'un tribunal correctionnel ré-étiqueté, à marche forcée et selon une procédure qui n'aurait plus de criminel que le nom.

Ainsi, le projet de loi peut se résumer à cette idée d'une absurdité non dénuée d'une forme de génie : en baptisant « tribunal criminel départemental » ce qui ne serait dans les faits qu'une chambre spécialisée du tribunal correctionnel, on peut à la fois réduire les délais à moyens constants et généraliser la correctionnalisation en faisant croire qu'on la supprime.

Par ailleurs, selon la logique constante à l'œuvre dans les réformes récentes de procédure pénale, abondamment illustrée par ce projet de loi, selon laquelle toute

procédure dérogatoire a vocation à être progressivement généralisée, l'institution du tribunal criminel, même à titre expérimental, est un premier pas vers la disparition des jurys populaires, élément constitutif de la citoyenneté et participation indispensable du citoyen à une justice qui est rendue en son nom.

Le Syndicat de la magistrature affirme son opposition déterminée à une disposition qui, en cohérence avec l'ensemble de ce projet de loi, fait le choix de sacrifier la qualité de la justice au nom d'économies de bouts de chandelles plutôt que de donner à l'institution judiciaire des moyens conformes aux missions qui lui sont confiées.